

TABLE DES MATIÈRES.

STATISTIQUES :

Tableau no.	Page.	Tableau no.	Page.
Le marché de l'argent.			
2	Taux d'escompte et de prêts 70	31	Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Epargne 81
4	Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne 71		Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite 81
Le marché des changes.			
10	Cours des changes au comptant à la Bourse de Bruxelles 71	32	Indice trimestriel des salaires (Période 1936 à 1938 = 100) 82
Le marché des capitaux.			
14	Cours comparés de quelques fonds publics 72	Le mouvement des affaires.	
15	Indice mensuel des actions à la Bourse de Bruxelles (Période 1936 à 1938 = 100). — <i>Graphiques</i> 73	35	Activité des Chambres de compensation 83
16	Cours et rendements des principaux types d'obligations — <i>Graphique</i> 74	36	Mouvement des chèques postaux.... 83
17	Emissions des sociétés industrielles et commerciales belges et congolaises : Groupement selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé : janvier 1941 74 Détail des émissions : janvier 1941 75 Tableau rétrospectif 76 <i>Graphique</i> 77	37	Demandes en autorisation d'établissements classés 83
19	Opérations bancaires du Crédit Communal 77	39	Déclarations de faillites et demandes de concordat dans le Royaume 84
20	Inscriptions hypothécaires 77	Les prix.	
Les finances publiques.			
25	Situation de la dette publique 77	47	Prix de gros intérieurs des charbons, agglomérés et cokes 84
	Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Belgique et de la Banque d'Emission à Bruxelles 77	48	Prix des produits agricoles 84
27	Situation trimestrielle du fonds d'amortissement de la dette publique : Opérations en deniers — Opérations en titres 78 Bilan — Compte de pertes et profits 79	50	Cours des principales matières premières aux Etats-Unis. — <i>Graphiques</i> 85
Les revenus et l'épargne.			
30	Rendement des sociétés anonymes belges : janvier 1941 80 Tableau rétrospectif 81	La production.	
31	Caisse Générale d'Epargne et de Retraite :	56	Productions diverses 86
		57	Activité de la construction 86
		La consommation.	
		65	Indices des ventes à la consommation (Période 1936 à 1938 = 100).. 87
		66	Consommation de tabac 87
		67	Abatages dans les treize principaux abattoirs du pays 87
		Le chômage.	
		80	Nombre de chômeurs contrôlés 88
		Statistiques bancaires.	
		<i>Graphiques de la situation trimestrielle des banques belges</i> 88	
		85	Situations trimestrielles globales des banques belges 89
			Situations de la Banque Nationale de Belgique 90
			Situations de la Banque d'Emission à Bruxelles 90
			Situations réunies de la Banque Nationale de Belgique et de la Banque d'Emission à Bruxelles .. 90
		86	Banques d'émission étrangères :
			Situations Nederlandsche Bank .. 91
			» Banque Nation. Suisse 91
			» Deutsche Reichsbank .. 91
			» Federal Reserve Banks 92
			» Sveriges Riksbank 92
LEGISLATION ECONOMIQUE			93

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

LE MARCHÉ DE L'ARGENT.

TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %).

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE					TAUX « hors banque » acceptations de banque	CALL-MONEY Marché
	Escompte			Prêts et avances sur effets publics (*)			
	acceptations commerciales et warrants	traites sur l'étranger	traites non acceptées et promesses	ayant maximum 120 jours à courir	ayant plus de 120 jours à courir		
<i>Moyennes annuelles :</i>							
1939.....	2,67		3,67		3,93	2,957	1,31
1940.....	2,03		3,03	2,03	3,03		1,25 (2)
<i>Moyennes mensuelles :</i>							
1939 Décembre.....	2,50	1,50	3,50	2,50	3,50	3,107	1,50
1940 Janvier.....	2,39 (1)	1,50	3,39 (1)	2,39 (1)	3,39 (1)	2,9375	1,44
Février.....	2,—	1,50	3,—	2,—	3,—	2,6842	1,25
Mars.....	2,—	1,50	3,—	2,—	3,—	2,6875	1,25
Avril.....	2,—	1,50	3,—	2,—	3,—	2,6875	1,25
Mai.....	2,—		3,—	2,—	3,—		
Juin.....	2,—		3,—	2,—	3,—		
Juillet.....	2,—		3,—	2,—	3,—		
Août.....	2,—		3,—	2,—	3,—		1,50 (3) (5)
Septembre.....	2,—		3,—	2,—	3,—		1,37
Octobre.....	2,—		3,—	2,—	3,—		1,19
Novembre.....	2,—		3,—	2,—	3,—		1,—
Décembre.....	2,—		3,—	2,—	3,—		1,—
1941 Janvier.....	2,—		3,—	2,—	3,—		1,—
Février.....	2,—		3,—	2,—	3,—		0,82 (4)

N. B. — Les taux de la Banque d'Emission à Bruxelles sont les mêmes que ceux de la Banque Nationale de Belgique.

(*) Quotité de l'avance en janvier 1941 :

Taux de 2 % :	Taux de 3 % :
Prêts et avances en compte-courant sur effets publics ayant maximum 120 jours à courir 95 %	Prêts et avances en compte-courant sur effets publics à plus de 120 jours :
	a) Certificats de Trésorerie et certificats de l'Emprunt de l'Indépendance 95 %
	b) Obligations décennales (1940-1950) 90 %
	c) Autres effets publics 80 %

- (1) A partir du 25 janvier 1940, respectivement 2-3-2-3 %.
 (2) Moyenne de neuf mois (pas de cotations du 10 mai au 13 août 1940).
 (3) Moyenne des taux du 13 au 31 août 1940.
 (4) Du 1^{er} au 8 février 1941 : 1,— %.
 Du 9 au 28 février 1941 : 0,75 %.
 (5) A partir d'août 1940, les moyennes mensuelles des taux du call-money ont été rectifiées.

TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE.

Taux, en %, nets d'impôts.

4

ÉPOQUES	BANQUES. — Comptes de dépôts : (1)					CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE (dépôts sur livrets)			SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT A L'INDUSTRIE	
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	1 an	2 ans et plus
<i>Moyennes annuelles :</i>										
1939.....	0,50	1,20	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	2,67	2,67
1940.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
<i>Moyennes mensuelles :</i>										
1939 Décembre.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
1940 Janvier.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Février.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Mars.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Avril.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Mai.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Juin.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Juillet.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Août.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Septembre.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Octobre.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Novembre.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Décembre.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
1941 Janvier.....	0,50	1,15	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Février.....	0,50	1,15	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—

(1) Moyennes des taux des principaux établissements de crédit.

LE MARCHÉ DES CHANGES.

COURS DES CHANGES AU COMPTANT A LA BOURSE DE BRUXELLES.

(Transferts télégraphiques.)

En italiques : Première cotation depuis le 10 mai 1940.

Caractères droits : Date de modification du cours; ce nouveau cours est applicable jusqu'à la date suivante.

10

PARIS	MILAN	BERLIN	ZURICH
3 au 9 juillet 14,0125 (1)	3 juillet 32,75*	2 juillet 250,—*	9 juillet 141,375
23 au 26 juillet 14,0125 (1)			12 » 141,50
	STOCKHOLM	LISBONNE	13 » 141,625
	2 juillet 148,80*	16 juillet 23,50	16 » 141,75
NEW-YORK		17 » 23,7375	17 » 141,875
2 juillet 6,25*		18 » 23,75	12 août 142,—
	OSLO	23 » 24,—	13 » 142,125
	2 juillet 142,05*	5 août 24,25	14 » 142,25
		7 septembre 24,50	7 septembre 142,125
AMSTERDAM		9 » 24,75	10 » 142,25
2 juillet 331,75*		10 » 25,—	23 » 142,50
	COPENHAGUE	4 octobre 25,125	28 » 143,—
	2 juillet 120,65*		30 » 143,25
			1 octobre 143,625
MADRID			2 » 143,875
16 juillet 58,95*			7 » 144,25
			8 » 144,625
			9 » 144,75
			24 » 144,875

(*) Cotation inchangée depuis cette date.

(1) En dehors de ces dates, le franc français n'a pas été coté.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX.

COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS (*).

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU			
		1 ^{er} mai 1940	3 janvier 1941	3 février 1941	3 mars 1941
Dettes intérieures.					
I. — DETTE DIRECTE DE L'ÉTAT BELGE (Intérêts à bonifier).					
Dettes 2 1/2 %	100,—	51,75	62,25	63,10	63,50
Dettes 3 1/2 %, 2 ^e série	100,—	65,80	75,10	76,15	76,50
Dettes 3 1/2 %, 1937	100,—	69,25	83,10	83,10	83,25
Dettes Unifiées 4 %, 1 ^{re} série	100,—	79,50	93,50	93,50	93,50
Dettes Unifiées 4 %, 2 ^e série	100,—	79,50	93,50	93,50	93,50
Emprunt à lots 1932, 4 %	525,—	451,—	517,—	525,—	523,—
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.032,—	1.052,—	1.052,—
Emprunt à lots 1938 (1)	500,—	411,—	470,—	485,—	491,—
II. — DETTE INDIRECTE ET DETTE GARANTIE PAR L'ÉTAT (Intérêts à bonifier).					
Dommages de guerre à lots 1921, 4 %	250,—	204,—	235,—	237,—	238,—
Dommages de guerre à lots 1922, 4 %	262,50	216,—	236,—	248,—	252,—
Dommages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	480,—	495,—	503,—
Société Nationale des Chemins de fer belges (tranche suisse) action privilégiée 6 %	500,—	511,—	555,—	580,—	612,—
Société Nationale des Chemins de fer belges (tranche hollandaise) action privilégiée 6 %	500,—	510,—	550,—	580,—	595,—
Société Nationale des Chemins de fer belges (tranche belge) action privilégiée 4 %	500,—	391,—	468,—	472,—	475,—
(*) Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, 3 %, coupon janvier-juillet	100,—	56,—	71,95	75,55	78,50
Société Intercommunale de la Rive Gauche de l'Escaut, 4 1/4 %	100,—	—	93,20	92,05	—
Société Nationale des Distributions d'Eau, 4 %	100,—	—	91,80	92,10	—
III. — DETTE DIRECTE DE LA COLONIE.					
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888					
	100,—	129,50	—	A.R.165,—	160,—
Intérêts à bonifier :					
(3) Dette coloniale 1904, 3 %	100,—	64,45	—	70,—	69,—
(3) Dette coloniale 1906, 4 %	100,—	78,—	—	88,25	86,85
(3) Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	77,50	—	88,25	86,85
(3) (*) Dette coloniale 1937, 3 1/2 %	100,—	65,50	—	78,75	78,—
IV. — DETTE GARANTIE PAR LA COLONIE (Intérêts à bonifier).					
(3) Congo Supérieur aux Grands Lacs 1922 (avec faculté d'échange), 6 % (2)	500,—	588,—	1.250,—	1.140,—	1.200,—
(3) Congo Supérieur aux Grands Lacs 1922 (sans faculté d'échange), 4 %	500,—	373,—	430,—	425,—	425,—
(*) Transports fluviaux (Unatra) participantes, 4 %	500,—	526,—	750,—	695,—	729,—
(3) (*) Kivu (Chemin de fer), cap., 4 %	1.000,—	785,—	—	865,—	—
(3) (*) Vicinaux du Congo, priv., 4 %	500,—	350,—	—	444,—	—
V. — PROVINCES ET COMMUNES.					
Intérêts à bonifier :					
(*) Crédit Communal 1886 à 1911, 3 %	100,—	65,50	73,80	75,60	77,85
(*) » 1912 à 1918, 4 %	100,—	70,50	84,45	84,90	86,10
(*) » 1927 à 1929, 4 %	100,—	74,40	85,10	87,10	87,55
(*) » 1931 (janvier-juillet), 4 %	100,—	73,45	85,95	87,05	87,05
(*) » 1932, 4 %	100,—	73,—	86,05	87,25	86,60
(*) » 1937, 4 %	100,—	74,—	85,10	87,45	87,60
(*) » bons de caisse remboursables à 103 % 1934, 4 %	100,—	95,80	100,—	102,70	101,55
(*) » » » 100 %, 1938, 4 %	100,—	88,—	95,—	97,—	97,85
(*) » emprunt à lots 4 % 1938	500,—	455,—	508,—	504,—	500,—
Intérêts compris dans le cours :					
Flandre Orientale 1936, 4 %	100,—	74,—	87,—	V.R.85,75	—
Ville d'Anvers 1930, 4 % (janvier-juillet)	100,—	72,65	83,75	86,25	85,—
» 1933, 4 %, remboursable à 103 %	100,—	—	99,45	100,05	100,60
» 1936, 4 % (coupon 31 décembre)	100,—	67,25	82,—	81,85	82,25
» 1937, 4 %	100,—	—	87,25	86,55	—
Bruxelles 1930, 4 %	100,—	72,20	V.R.85,—	88,—	—
» 1936, 4 %, remboursable à 103 %	100,—	87,05	95,95	96,95	96,55
» 1938, 4 %	100,—	93,40	98,45	98,55	—
Gand 1929, 4 %	100,—	72,25	83,10	83,05	83,90
» 1936, 4 % (coupon 31 décembre)	100,—	68,—	V.R.85,—	A.R.81,50	82,55
Liège 1917, 4 1/2 %	100,—	79,10	91,55	92,—	92,50
» 1919, 4 %	100,—	73,50	84,50	85,—	85,—
» 1929, 4 %	100,—	71,75	83,15	83,—	83,—
» 1937, 4 %	100,—	72,45	83,50	83,50	84,—
» 1939, 4 1/2 % (bons de caisse)	100,—	98,05	98,—	—	—
Valeurs à lots, intérêts compris dans le cours :					
Anvers 1887, 2 1/2 %, remboursable à 110	100,—	67,—	80,25	79,75	83,75
Anvers 1903, 2 %, remboursable à 110	100,—	67,25	62,—	A.R.85,—	—
Bruxelles 1902, 2 1/2 %, remboursable à 110	100,—	62,75	71,—	74,25	—
Bruxelles 1905, 2 %, remboursable à 110	100,—	—	59,—	V.R.62,50	62,50
(*) Canal et Installations Maritimes de Bruxelles 1897, 2 %	100,—	51,50	60,—	57,50	59,25
Gand 1896, 2 %	100,—	52,25	—	V.R.57,—	—
Liège 1897, 2 %	100,—	51,75	56,75	57,75	57,50

(*) En général, les coupons des emprunts sont nets d'impôts, ceux passibles d'un impôt de 2 p. c. sont marqués d'un astérisque.

(1) Taux pendant les dix premières années : 3 1/2 p. c.; à partir de la onzième année, l'intérêt sera porté à 4 p. c.

(2) Intérêt garanti à concurrence de 4 p. c.

(3) Titres bloqués, liquidés par transfert.

INDICE MENSUEL DES ACTIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES (*).

DATES	Indice global	Assurances, banques et sociétés à portefeuille	Entreprises immobilières, hypothécaires et hôtelières	Tramways, chemins de fer économiques et vicinaux	Tramways et électricité (trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zinc, plomb, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Divers
-------	---------------	------------------------------------------------	-------------------------------------------------------	--------------------------------------------------	----------------------------------	--------------------	-------------	--------------	--------------------	------------------------	----------------------	------------	--------

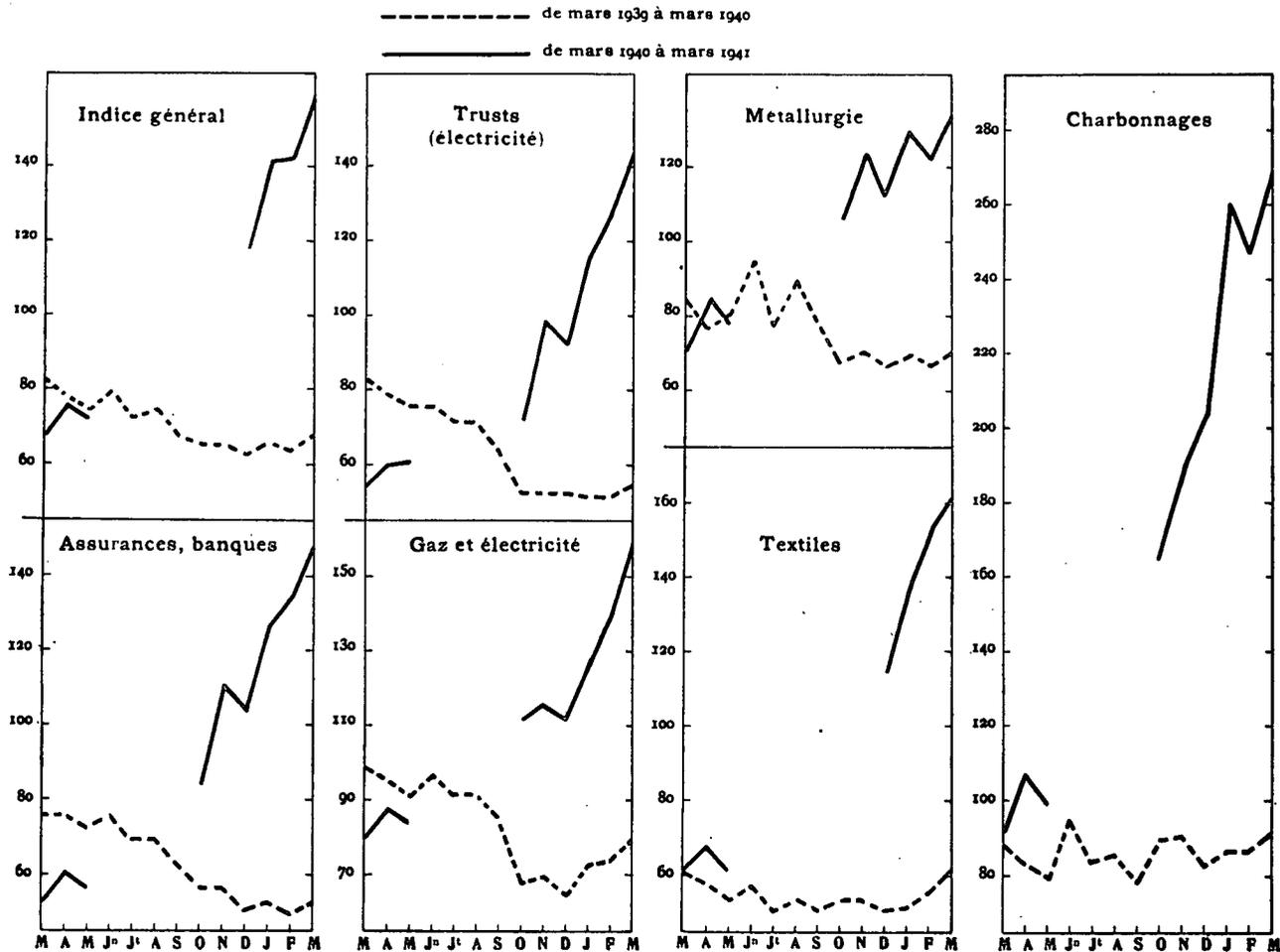
Indices par rapport aux cours du mois précédent.

1941 3 Février	101	106	—	102	111	110	95	95	94	100	112	99	94
3 Mars	112	110	—	112	112	115	110	108	109	109	106	115	111

Indices : Période 1936 à 1938 = 100.

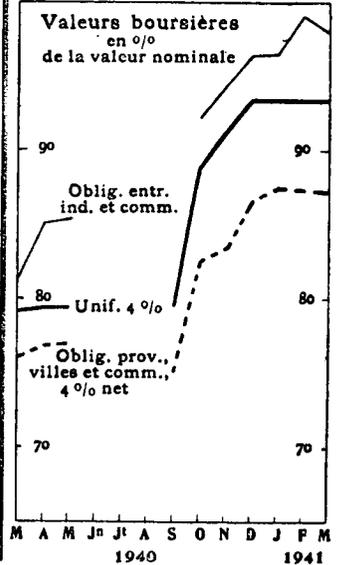
1939 4 Septembre	68	63	66	72	64	86	78	79	46	60	51	63	71
2 Octobre	66	57	63	62	53	83	68	90	42	52	54	75	56
3 Novembre	66	57	63	62	53	70	71	91	42	52	54	75	56
1 Décembre	63	51	63	58	53	85	67	83	42	47	51	72	59
1940 2 Janvier	66	53	61	67	52	73	70	87	47	46	52	76	60
1 Février	64	50	62	65	52	74	67	87	44	42	56	72	60
1 Mars	68	53	59	67	55	80	71	92	49	43	62	75	63
1 Avril	76	61	62	71	60	88	84	107	51	54	68	80	71
1 Mai	72	57	61	67	61	84	78	99	54	47	61	76	68
1 Octobre	—	84	—	—	72	112	108	164	79	—	—	—	—
4 Novembre	—	111	—	—	99	116	125	189	104	—	—	—	—
2 Décembre	117	105	—	120	93	112	114	203	104	99	114	—	102
1941 3 Janvier	142	126	—	145	116	127	131	260	132	118	137	159	118
3 Février	143	134	—	148	128	140	124	247	124	117	153	156	111
3 Mars	159	148	—	166	144	161	137	268	135	128	162	179	124

(*) Indices provisoires à partir de février 1941.



COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS.

DATES	TYPES DOMINANTS						OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS Types divers	
	Cours			Rendement (eu égard au cours seulement)			Rendement net moyen (1)	Valeur boursière moyenne (1)
	I Dette unifiée 4 %	III Provinces, villes et communes 4 % (1)	IV Entreprises industrielles et comm. 4 1/2 % (1)	I Dette unifiée 4 %	III Provinces, villes et communes 4 % (1)	IV Entreprises industrielles et comm. 4 1/2 % (1)		
1939 2 octobre ...	72,50	71,43	74,86	5,52	5,60	6,01	5,90	78,57
3 novembre ..	71,50	71,93	71,38	5,59	5,56	6,30	6,13	76,03
1 ^{er} décembre ..	71,—	71,69	69,82	5,63	5,58	6,45	6,29	74,08
1940 2 janvier	77,50	73,09	72,81	5,16	5,47	6,18	6,06	76,67
1 ^{er} février	79,25	74,92	75,80	5,05	5,36	5,94	6,00	78,40
1 ^{er} mars	79,25	76,15	78,52	5,05	5,27	5,73	5,78	81,10
1 ^{er} avril	79,50	76,97	82,44	5,03	5,21	5,46	5,50	82,14
1 ^{er} mai	79,50	77,05	82,75	5,03	5,20	5,44	5,46	85,53
2 septembre ..	79,50	75,13	—	5,03	5,34	—	—	—
1 ^{er} octobre ...	89,—	82,50	90,63	4,49	4,85	4,96	5,07	92,19
4 novembre ..	91,50	83,38	93,87	4,37	4,80	4,79	4,95	94,42
2 décembre ...	93,50	86,72	95,11	4,28	4,60	4,73	4,84	96,47
1941 3 janvier	93,50	87,52	95,10	4,28	4,57	4,73	4,84	96,56
3 février	93,50	87,41	97,61	4,28	4,58	4,61	4,60	99,18
3 mars	93,50	87,29	97,26	4,28	4,58	4,63	4,63	98,61



N. B. — Méthode d'établissement : voir *Bulletin* de mars 1939, p. 187.

(1) Les chiffres de janvier 1941 ont été obtenus par calcul direct; les chiffres provisoires de 1940 ont été ajustés par répartition des différences entre les chiffres définitifs et provisoires de janvier 1941.

EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

(milliers de francs).

JANVIER 1941.

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS				AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (soc. de pers. à respons. limitée)			ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant		
	anonymes et en commandite par actions		de personnes à responsabilité limitée		Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		Montant nominal	dont emprunts de conversion	Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)		Liquidations	Fusions
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre												Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité.

Belgique	27	24.681	21.917	43	10.899	10.529	21	90.076	137.168	137.168	—	—	—	20.298	116.308	30.417	—	2.920
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	27	24.681	21.917	43	10.899	10.529	21	90.076	137.168	137.168	—	—	—	20.298	116.308	30.417	—	2.920

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins	20	8.431	7.317	41	7.199	6.829	6	4.295	2.645	2.645	—	—	—	7.817	650	8.966	—	2.920
de 1 à 5 millions	7	16.250	14.600	2	3.700	3.700	9	36.780	23.024	23.024	—	—	—	12.481	14.159	11.451	—	—
de 5 à 10 millions	—	—	—	—	—	—	4	39.813	30.687	30.687	—	—	—	—	20.687	10.000	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	1	5.688	24.312	24.312	—	—	—	—	24.312	—	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	1	3.500	56.500	56.500	—	—	—	—	56.500	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	27	24.681	21.917	43	10.899	10.529	21	90.076	137.168	137.168	—	—	—	20.298	116.308	30.417	—	2.920

(1) Compris dans les constitutions et les augmentations de capital.

(2) Comprises dans les augmentations de capital.

EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

Détail des émissions
(milliers de francs).

JANVIER 1941.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS			Primes d'émission (non com- prises dans les mon- tants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES				DISSOL. DE SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)				RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à resp. limitée)	
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont em- prunts de con- version	Apports en nature		Incorporation de réserves (comprise dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									Constitutions de sociétés			Augmen- tation de capital	Nombre	Montant	Nombre		
							anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Nombre	Montant	Nombre	Montant											
1a Banques privées																	1	1.000			1	500	
1b Banques d'intérêt public																							
2. Assurances						1	25	75	75								2	4.250					
3. Opérations financières	10	10.655	9.859			1	200	1.650	1.650								1	1.001					
4. Importations, exportations																							
5. Commerce de métaux																							
6. Comm. d'habillem. et d'ameublem.	1	1.500	1.500	5	1.110	1.110											1	60					
7. Commerce de produits aliment.	2	825	825	4	515	515	1	1.500	750	750				1.490	883		1	725					
8. Commerces divers	2	601	601	17	2.539	2.219	4	2.430	3.450	3.450				730	438		9	2.377					
9. Sucreries														26	1.303								
10. Meuneries	2	2.400	1.270				1	18.000	6.000	6.000				193									
11. Brasseries							1	14.000	6.500	6.500													
12. Distilleries d'alcool				1	300	300									200								
13. Autres industries alimentaires	2	1.450	1.250	1	65	65	1	2.000	4.000	4.000				370	65	2.241	1.759						
14. Carrières																							
15. Charbonnages							1	22.400	1.044	1.044						1.044							
16. Mines et industries extractives																	1	94					
17. Gaz																							
18. Électricité																							
19. Constructions électriques																							
20. Hôtels, théâtres, cinémas				1	100	50																	
21. Imprimerie, publicité							1	1.813	8.187	8.187													
22. Textiles (lin, coton, laine, soie)	2	2.800	2.800	4	4.290	4.290	2	10.500	6.500	6.500													
23. Matériaux artificiels et céramiq.				2	1.064	1.064																	
24. Métallurgie et construct. mécaniq.				2	350	350	3	9.218	83.532	83.532													
25. Construct. (bâtim. et trav. publ.)	3	1.750	1.592	1	70	70	1	1.000	2.000	2.000													
26. Papeteries (industries)																							
27. Plantations et sociétés coloniales																							
28. Produits chimiques	1	100	100											30									
29. Industries du bois	2	2.600	2.120	2	240	240								1.770	153								
30. Tanneries et corroiries				1	56	56									56								
31. Automobiles																							
32. Verreries et cristalleries																							
33. Glaceries																							
34. Industries diverses				1	150	150	2	6.690	10.250	10.250						250							
35. Chemins de fer							1	300	3.200	3.200													
36. Chemins de fer vicinaux																							
37. Navigation et aviation																							
38. Télégraphe et téléphone																							
39. Tramways électriques																							
40. Autobus																							
41. Transports non dénommés				1	50	50																	
42. Divers non dénommés																							
Totaux	27	24.681	21.917	43	10.899	10.529	21	99.076	137.168	137.168				5.849	8.194	6.255	116.308	31	30.417			5	2.920

(1) Coopératives : 15 sociétés constituées au capital minimum de 833.500 francs; 2 sociétés dissoutes au capital minimum de 370.000 francs.

**EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES.**

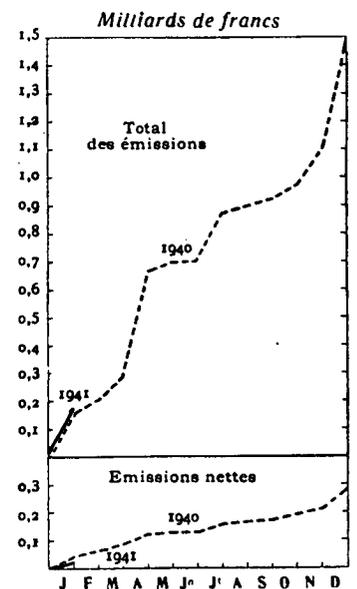
**Tableau rétrospectif
(milliers de francs).**

17

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			No mbre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1939.....	310	238.908	214.155	1.071	250.353	243.256	232	734.615	627.114	519.265
1940.....	193	416.916	266.141	499	131.508	126.709	198	700.021	949.537	914.892
1939 Novembre....	18	19.945	19.576	39	6.958	6.843	11	10.982	8.830	8.104
Décembre....	31	39.105	38.402	80	18.109	18.019	24	51.537	74.109	71.799
1940 Janvier....	29	76.021	75.447	30	18.092	17.414	13	35.145	63.296	62.976
Février....	17	3.550	3.391	32	6.185	6.112	13	46.225	35.005	25.405
Mars....	19	57.125	57.070	46	9.587	9.339	9	12.518	14.082	13.832
Avril....	17	7.137	6.544	25	3.896	3.674	18	118.650	375.438	373.758
Mai (*)....	9	5.791	5.507	8	2.285	2.285	9	41.810	20.482	20.442
Juillet....	4	151.060	31.060	7	561	476	5	24.850	23.490	23.490
Août....	6	809	713	24	3.370	3.115	9	22.309	16.940	16.820
Septembre....	7	6.100	6.100	33	9.842	9.392	11	10.385	8.625	7.370
Octobre....	16	17.517	17.282	70	14.564	14.140	15	22.603	22.012	21.440
Novembre....	16	11.930	11.130	56	18.463	18.333	27	63.320	95.734	95.329
Décembre....	53	79.876	51.897	168	44.663	42.429	69	302.206	274.433	254.030
1941 Janvier....	27	24.681	21.917	43	10.899	10.529	21	90.076	137.168	137.168

(*) Du 1er au 10 mai 1940.

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		Emissions nettes (3)
	Nombre	Montant nominal		Apports en nature (1)	Incorporation de réserves au capital (2)	
1939.....	11	41.200	1.157.575	472.660	258.703	286.513
1940.....	1	500	1.498.481	286.411	737.942	283.989
1939 Novembre....	—	—	35.733	16.844	6.200	11.479
Décembre....	—	—	131.323	59.683	48.605	19.932
1940 Janvier....	—	—	157.409	58.379	52.803	44.655
Février....	—	—	44.740	8.742	7.576	18.590
Mars....	1	500	81.294	42.695	12.109	25.937
Avril....	—	—	386.471	6.699	342.470	34.807
Mai (*)....	—	—	28.558	9.870	13.012	5.352
Juillet....	—	—	175.111	11.789	12.000	31.237
Août....	—	—	21.119	2.551	14.250	3.847
Septembre....	—	—	24.567	13.109	4.156	5.597
Octobre....	—	—	54.093	13.609	16.729	22.524
Novembre....	—	—	126.127	32.641	71.580	20.571
Décembre....	—	—	398.972	86.327	191.257	70.872
1941 Janvier....	—	—	172.748	20.298	116.308	33.008



(1) Compris dans les constitutions et les augmentations de capital.
(2) Comprises dans les augmentations de capital.
(3) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission (voir détail des émissions), moins les libérations autres qu'en espèces.
(*) Du 1er au 10 mai 1940.

**OPERATIONS BANCAIRES
DU CREDIT COMMUNAL.**

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis
aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique
pour le paiement des dépenses.)

**INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (1).**

19
20

PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets		
	<i>(milliers de francs)</i>					<i>(milliers de fr.)</i>
1939.....	488.561	238.926	418.426	233.068	1939 Moyenne mens...	183.754
1940.....	127.007	169.932	211.353	255.341	1940 Moyenne mens...	60.377
1939 Décembre.....	31.236	64.435	51.137	45.939	1939 Octobre.....	128.854
1940 Janvier.....	16.329	12.536	44.955	86.080	Novembre.....	92.273
Février.....	14.952	8.901	39.561	45.860	Décembre.....	95.707
Mars.....	14.187	30.974	41.169	30.969	1940 Janvier.....	102.648
Avril.....	19.540	19.715	47.570	41.331	Février.....	105.387
Mai.....	8.409	12.991	35.162	9.849	Mars.....	82.226
Juin.....	458	247	51	—	Avril.....	85.240
Juillet.....	406	202	—	2.099	Mai.....	44.202
Août.....	7.191	9.192	201	9.588	Juin.....	17.745
Septembre.....	17.487	2.202	1.063	5.862	Juillet.....	26.784
Octobre.....	10.078	4.797	53	2.316	Août.....	28.807
Novembre.....	7.961	4.582	1.337	477	Septembre.....	42.006
Décembre.....	10.009	63.593	231	20.910	Octobre.....	56.881
1941 Janvier.....	12.873	3.623	320	7.657	Novembre.....	61.400
Février.....	4.596	4.314	31.745	2.882	Décembre.....	71.199

(1) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

**LES FINANCES PUBLIQUES.
SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE (*)**
(millions de francs).

25

NATURE	31 décembre 1939	31 mars 1940	30 juin 1940	30 septembre 1940	31 décembre 1940
A. — Dette consolidée :					
Dette intérieure directe.....	26.240	26.184	26.451	25.451	27.641
Dette intérieure indirecte.....	8.948	8.910	8.900	8.446	8.429
	35.188	35.094	35.351	34.897	36.070
Emprunts extérieurs.....	5.214	4.936	4.923	5.374	5.372
Dettes envers des gouvernem. étrang.	13.065	12.673	12.843	12.843	12.843
	18.279	17.609	17.766	18.217	18.215
B. — Dette à moyen terme (1) :					
Dette intérieure.....	700	1.259	700	700	700
Dette extérieure.....	—	—	—	—	—
	700	1.259	700	700	700
C. — Dette à court terme (2) :					
Dette intérieure.....	4.430	6.234	9.446	14.119	15.726
Dette extérieure.....	722	713	623	622	623
	5.152	6.947	10.069	14.741	16.349
D. — Dette à vue (3) :					
Dette intérieure.....	3.167	3.384	3.059	3.059(3bis)	3.059(3bis)

(1) Titres à l'échéance d'un an au moins et de cinq ans au plus.

(2) Titres à moins d'un an d'échéance.

(3) Dépôts des particuliers en comptes chèques postaux.

(3bis) Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des particuliers en comptes chèques postaux au 3 août 1940, date à laquelle ces avoirs furent virés à la Banque d'Emission à Bruxelles, à laquelle leur gestion fut confiée en vertu d'une convention passée entre le Ministère des Finances, la Banque d'Emission à Bruxelles et la Banque Nationale de Belgique. Aucune échéance n'a été fixée pour ce bon.

(*) Le montant des dettes extérieures est établi d'après les cours des changes de la Bourse de Bruxelles de la dernière bourse du mois; à partir du 30 juin 1940, ce montant est établi d'après le cours des changes de la Bourse de Bruxelles du 30 avril 1940. A partir de 1936, les emprunts 5 1/2 p. c. 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. 195,675 pour 100 fr. français de capital nominal.

**SITUATION DES AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
ET DE LA BANQUE D'EMISSION A BRUXELLES**
(milliers de francs).

NATURE	BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE				BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET BANQUE D'EMISSION A BRUXELLES	
	30 septembre 1939	31 décembre 1939	31 mars 1940	30 juin 1940	30 septembre 1940	31 décembre 1940
A 120 jours au maximum :						
Certificats de Trésorerie.....	413.500	3.306.625 (1)	3.075.645 (1)	5.060.398 (1)	8.548.262 (1)	9.218.681 (1)
Titres assimilés.....	—	419.733 (1)	262.729 (1)	808.651 (1)	180.000 (1)	179.265 (1)
A un an au plus.....	—	—	—	—	—	19.614 (1)
A cinq ans au plus.....	—	—	152.304	—	—	—
A plus de cinq ans (3).....	1.132.203	862.397	930.698	930.522	866.865	1.279.322
A échéance indéterminée.....	—	—	—	—	3.059.148 (2)	3.059.148 (2)
TOTAL...	1.545.703	4.588.755	4.421.376	6.799.571	12.654.276	13.766.030

(1) Réescompte déduit.

(2) Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des tiers en comptes chèques postaux au 3 août 1940. (Voir remarque 3bis du tableau de la situation de la dette publique.)

(3) Non compris les titres acquis en vertu de la loi du 19 juillet 1932, soit fr. 549.989.919,50.

SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

	1 ^{er} trimestre 1940	2 ^e trimestre 1940	3 ^e trimestre 1940	4 ^e trimestre 1940
Opérations en deniers (millions de francs).				
RECETTES.				
Dotations ordinaires pour l'amortissement de la dette consolidée	158	85	11	205
Provisions en vue du remboursement définitif de certificats de trésorerie émis en vertu de la loi du 18 janvier 1939	25	—	—	—
Intérêts et coupons encaissés	2	—	—	2
Produit net de la réserve du 6 ½ % américain	5	—	—	5
Cession de titres du portefeuille	2	30	—	—
Cession de titres acquis en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935	22	23	—	13
Intérêts sur titres acquis en vertu de l'arrêté royal du 11 mai 1935	20	2	—	15
Intérêts et amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions (article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935)	21	3	9	16
Recettes du trimestre...	255	143	20	256
DÉPENSES.				
Coût des titres de la dette consolidée rachetés ou remboursés pour l'amortissement	63	103	22	125
Remboursement d'un certificat de trésorerie émis en vertu de la loi du 18 janvier 1939 et renouvelé.	—	—	—	—
Remboursement définitif de certificats de trésorerie émis en vertu de la loi du 18 janvier 1939	25	—	—	—
Coût des titres acquis en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935	—	1	—	0,5
Coût des titres acquis en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926	1	26	0,4	5
Versement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour 1939	4	—	—	—
Versement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour le 1 ^{er} semestre 1940.	—	—	—	5
Versement au Trésor des intérêts et de l'amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions	—	21	—	27
Versement au Trésor des intérêts du Fonds de régularisation du marché des rentes	22	—	—	2
Versement au Trésor du produit de la vente de titres du Fonds de régularisation du marché des rentes	22	2	—	34
Prélèvements sur la réserve du 6 ½ % américain en vue de la constitution de dotations à New-York	4	5	—	—
Remboursement au Trésor de la dotation de juin 1940 de l'emprunt 6 ½ % américain	—	—	—	2
Dépenses du trimestre...	141	158	22	200
Solde favorable à fin de trimestre...	480	465	462	518

Opérations en titres
(millions de francs).

AMORTISSEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE.				
Capital nominal des titres rachetés ou remboursés pour l'amortissement pendant le trimestre	83	98	13	98
REMBOURSEMENT DÉFINITIF DE CERTIFICATS DE TRÉSORERIE				
émis en vertu de la loi du 18 janvier 1939	25	—	—	—
CONVERSION DE LA DETTE FLOTTANTE.				
Montant des Bons du Trésor convertis en actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges jusqu'à la fin du trimestre	4.175	4.175	4.175	4.175
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.				
Capital nominal des titres : a) émis contre espèces	824	824	824	824
b) échangés contre Bons du Trésor non estampillés	4.175	4.175	4.175	4.175
Solde disponible à la fin du trimestre	4.999	4.999	4.999	4.999
Total de la première émission (article 2 de la loi du 24 décembre 1927)	5.000	5.000	5.000	5.000
Non émis	5.000	5.000	5.000	5.000
Capital nominal des titres remis au Fonds d'amortissement (article 11 de la loi du 23 juillet 1926).	10.000	10.000	10.000	10.000
PORTFEUILLE DE TITRES A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs acquises en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926	115	113	113	118
PORTFEUILLE DE LA RÉSERVE DU 6 ½ % AMÉRICAIN A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs acquises en exécution de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1927	254	247	247	244
PORTFEUILLE DU FONDS DE RÉGULARISATION DU MARCHÉ DES RENTES A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs acquises en exécution de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935	1.036	1.007	1.007	992
PORTFEUILLE DES ANCIENNES CAISSES DE PENSIONS A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en exécution de l'article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935	1.073	1.073	1.073	1.065
DÉPÔTS PAR DES FONDATIONS EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'INSCRIPTIONS NOMINATIVES				
4 %, 3 ^e SÉRIE. Ⓞ				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en vertu de l'arrêté royal n ^o 287 du 28 mars 1936	335	335	335	335

SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

(suite).

27

	Au 31 mars 1940	Au 30 juin 1940	Au 30 septemb. 1940	Au 31 décembre 1940
Bilan				
<i>(milliers de francs).</i>				
ACTIF.				
Banques et caisse	126.517	105.617	112.075	145.505
Placements temporaires en devises étrangères.....	768	712	704	704
Provisions d'amortissement constituées en devises chez les banquiers étrangers	36.166	38.555	41.905	41.888
Remboursement de titres amortissables par tirages, à ventiler	29.180	13.637	1.013	4
Dotations échues, restant à encaisser.....	62.252	86.264	86.683	112.458
Ordonnances en portefeuille.....	—	9	—	3
Intérêts avancés à récupérer	—	39	39	39
Taxes et frais avancés à récupérer	11	—	—	—
Placements de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain.....	224.729	219.923	219.923	217.814
	479.621	464.756	462.342	518.415
Portefeuille-titres (au prix de revient)	101.243	97.986	98.343	102.835
Total actif...	580.864	562.742	560.685	621.250
PASSIF.				
Solde de dotations à affecter à l'amortissement :				
a) en francs belges.....	179.156	159.431	145.646	226.568
b) en devises	36.166	38.555	41.905	41.888
Réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	229.896	225.225	225.225	222.256
Fonds de régularisation du marché des rentes	1.026	23.686	23.686	15.102
Produit du portefeuille des anciennes caisses de pensions	21.178	2.558	10.977	—
Solde disponible :				
Partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges	54.083	54.083	54.083	54.083
Contributions volontaires	4.105	4.105	4.105	4.105
	58.188	58.188	58.188	58.188
Excédent des revenus sur les charges	55.254	55.099	55.058	57.248
	113.442	113.287	113.246	115.436
Total passif...	580.864	562.742	560.685	621.250

Compte de pertes et profits

(milliers de francs).

DOIT.				
Frais d'administration	108	119	44	101
Frais relatifs à l'amortissement	237	138	6	88
	345	257	50	189
Excédent des revenus sur les charges pour le trimestre.....	1.838	—	—	2.190
Total...	2.183	257	50	2.379
AVOIR.				
Intérêts et coupons encaissés	2.183	102	—	2.379
Récupération de frais d'amortissement	—	—	9	—
Excédent des charges sur les revenus pour le trimestre	—	155	41	—
Total...	2.183	257	50	2.379
Solde favorable à fin de trimestre...	55.254	55.099	55.058	57.248

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE.
RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.
 Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement.

JANVIER 1941.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserve	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (2)	Coupons d'obligations bruts (1)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique.

1a Banques privées	—	—	—	—	—	—	—	—	4.716	236
1b Banques d'intérêt public	—	—	—	—	—	—	—	—	9.618	330
2. Assurances	1	1	—	55	41	—	—	—	—	—
3. Opérations financières	12	9	3	80.100	26.139	1.875	287	1.634	182.557	10.677
4. Importations, exportations	1	1	—	3.000	2.256	498	—	—	—	—
5. Commerce de fer et métaux	2	2	—	150	196	74	—	2	200	12
6. Comm. d'habil. et d'ameubl.	4	3	1	5.563	4.194	308	13	—	4.275	235
7. Comm. de prod. alimentaires	3	3	—	3.200	924	189	—	114	10.331	523
8. Commerces divers	14	8	6	18.110	989	744	820	406	1.228	72
9. Sucreries	3	3	—	13.278	11.220	3.579	—	1.651	12.823	644
10. Meuneries	2	2	—	29.500	3.298	8.445	—	4.536	—	—
11. Brasseries	5	4	1	57.645	21.876	9.405	1	5.934	12.539	814
12. Distilleries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industr. alimentaires	3	2	1	2.000	1.038	420	—	144	2.820	134
14. Carrières	2	1	1	12.000	3.625	—	765	—	467	25
15. Charbonnages	—	—	—	—	—	—	—	—	104.809	4.951
16. Mines et autres industr. extr.	—	—	—	—	—	—	—	—	606	36
17. Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	381	15
18. Électricité	1	—	1	20.000	24.606	—	690	—	55.467	2.734
19. Constructions électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	8.600	477
20. Hôtels, théâtres, cinémas	3	2	1	5.720	2.360	651	17	100	6.155	309
21. Imprimerie, publicité	1	—	1	640	149	—	153	—	213	11
22. Textiles	11	10	1	56.340	28.684	2.741	108	2.352	5.275	289
23. Mat. art. et prod. céramiques	6	4	2	26.625	3.416	273	93	296	1.182	83
24. Métallurg. et constr. mécan.	5	5	—	35.202	19.134	5.744	—	2.996	140.607	7.299
25. Construt. (bât. et tr. publ.)	1	—	1	425	20	—	8	—	2.256	113
26. Papeteries	—	—	—	—	—	—	—	—	13.751	670
28. Produits chimiques	6	4	2	5.900	2.831	505	54	434	40.283	1.842
29. Industries du bois	—	—	—	—	—	—	—	—	2.000	80
30. Tanneries et corroiries	1	—	1	4.500	5.238	—	109	—	12.240	555
31. Automobiles	1	1	—	750	17	1	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
33. Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses	7	6	1	18.625	3.170	3.645	101	500	3.973	161
35. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	7.639	229
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation	2	—	2	167	304	—	331	—	22.510	927
38. Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
42. Divers non dénommés	2	1	1	435	30	—	10	—	—	—
TOTAUX...	99	72	27	399.930	152.321	39.097	3.629	21.099	669.521	34.483

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge.

1. Banques priv. et soc. financ.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles	1	—	1	3.100	625	—	480	—	—	—
4. Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	8.754	367
5. Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	155.846	6.337
TOTAUX...	1	—	1	3.100	625	—	480	—	164.600	6.704

C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger.

1. Sociétés d'électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	1.958	90
3. Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés colon.	—	—	—	—	—	—	—	—	7.998	320
5. Sociétés diverses	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	—	—	—	—	—	—	—	—	9.956	410
Totaux généraux...	100	72	28	403.030	151.696	39.097	4.109	21.099	844.077	41.597

(1) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de janvier 1941 (évaluation, en milliers de frs).

Coupons d'emprunts de l'État	58.647
Coupons d'emprunts de la Colonie (3)	91.230
Coupons d'emprunts des provinces et communes	19.405
Coupons d'emprunts d'organismes divers	50.219

TOTAL 219.501

(2) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(3) Le paiement des coupons de la Colonie n'a été repris que dans le courant de janvier 1941.

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite).
Tableau rétrospectif.
30

PÉRIODES	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut distribué	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligat. bruts
	recensées	en				bénéfice	perte			
		en bénéf.	en perte							
(milliers de francs)										
1939.....	7.659	5.432	2.227	48.704.555	16.974.077	5.169.346	803.823	3.984.403	7.798.597	352.864
1940.....	6.831	4.934	1.897	43.390.044	16.269.923	4.402.944	800.819	3.034.907	7.243.577	329.446
1939 Novembre.....	237	172	65	3.809.018	2.132.835	607.738	20.161	448.107	355.170	16.177
Décembre.....	248	177	71	2.638.922	766.058	212.789	28.010	159.724	534.307	24.955
1940 Janvier.....	111	83	28	983.097	289.761	126.168	3.550	68.576	970.244	46.004
Février.....	175	120	55	554.737	123.480	48.313	7.203	32.128	576.399	24.474
Mars.....	1.287	939	348	5.283.612	2.308.011	584.971	423.469	409.987	425.068	21.162
Avril.....	1.546	1.127	419	8.611.170	2.126.702	793.298	82.640	549.341	1.022.236	43.475
Mai.....	756	561	195	6.385.246	4.373.018	856.633	96.609	659.854	354.453	16.195
Juin.....	216	156	60	1.216.659	501.191	115.822	27.642	67.995	515.261	23.910
Juillet.....	127	87	40	675.735	181.663	73.494	28.267	33.042	927.436	43.358
Août.....	109	78	31	951.083	355.516	76.871	6.664	49.949	491.273	21.610
Septembre.....	182	131	51	1.069.379	253.689	90.662	5.166	64.437	424.137	20.262
Octobre.....	440	316	124	3.235.812	1.231.073	385.043	25.876	228.510	755.269	32.985
Novembre.....	173	124	49	3.080.717	1.363.951	396.887	16.148	300.585	276.028	12.596
Décembre.....	221	158	63	1.839.844	516.135	138.777	15.327	99.771	506.773	23.415
1941 Janvier.....	100	72	28	403.030	151.696	39.097	4.109	21.099	844.077	41.597

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) En raison des événements, le paiement de la plus grande partie de ces dividendes et coupons d'obligations a été réservé. En outre, depuis mai 1940, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.
Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (1)
(milliers de francs).
31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (2)	Nombre de livrets à fin d'année
1938.....	3.331.391	3.496.925	— 165.534	12.670.559	5.973.360
1939.....	2.124.559	3.176.077	— 1.051.518	11.961.105	6.002.645
1939 Décembre.....	150.428	169.279	— 18.851	11.961.105	
1940 Janvier.....	151.727	151.544	— 183	11.961.288	
Février.....	120.039	147.601	— 27.562	11.933.726	
Mars.....	139.215	120.772	— 18.443	11.952.169	
Avril.....	149.869	137.136	— 12.733	11.964.902	
Mai.....	66.321	190.217	— 123.896	11.841.006	
Juin.....	2.988	51.240	— 48.252	11.792.754	
Juillet.....	6.393	89.657	— 83.264	11.709.490	
Août.....	50.195	130.968	— 80.773	11.628.717	
Septembre.....	53.491	179.808	— 126.317	11.502.400	
Octobre.....	69.322	204.406	— 135.084	11.367.316	
Novembre..... (3)	77.462	170.235	— 92.773	11.269.910	
Décembre..... (3)	92.259	153.445	— 61.186	11.536.404	
1941 Janvier..... (3)	111.311	151.265	— 39.954	11.496.450	
Février..... (3)	101.418	128.338	— 26.920	11.469.530	

(1) Ces chiffres donnent les mouvements de l'épargne pure.

(2) Les soldes des années 1938, 1939 et 1940 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

(3) Chiffres provisoires.

Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite
(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1938.....	317.893	48.129	18.114	384.136
1939.....	295.788	46.585	18.792	361.165
1939 Octobre.....	23.711	3.909		
Novembre.....	22.227	3.785	4.480	85.711
Décembre.....	23.612	3.987		
1940 Janvier.....	24.156	3.668		
Février.....	22.886	3.530	4.741*	88.381*
Mars.....	25.767	3.733		
Avril.....	12.531	3.710		
Mai.....	9.363	2.395	4.582*	46.163*
Juin.....	13.075	507		
Juillet.....	12.834*	1.980		
Août.....	24.244*	4.276	4.190*	77.711*
Septembre.....	26.255*	3.932*		
Octobre.....		4.100*		
Novembre.....		4.085*	4.085*	
Décembre.....				

(*) Chiffres provisoires.

INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES. (Période 1936 à 1938 = 100.)

PÉRIODES	INDICE GÉNÉRAL	INDICES PAR INDUSTRIES																						INDICES des salaires horaires moyens par catégorie d'industrie				
		Cokeries	Carrères, cimenteries, marbreries	Métallurgie				Industries céramiques, briqueteries	Industries verreries	Industries chimiques	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction et travaux publics	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier		Art et précision	Transports			Gaz et électricité	Industries de		
				Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonderies, constructions mécan. et métallique	Ensemble					Lin, coton, chanvre et jute	Laine, tapis, bonneterie, confectio	Ensemble					Fabriques	Imprimerie et transformation		Travail des ports, camionneurs	Chemins de fer (1)	Ensemble (1)		biens de production	biens de consommation	
a) Indice des salaires horaires moyens.																												
1938 Mars	108	109	108	109	108	111	110	106	107	107	105	106	107	106	106	106	107	105	107	104	111	109	104	105	105	108	106	
1938 Juin	108	108	107	110	107	109	109	104	106	107	105	106	107	107	107	106	104	104	105	110	106	103	104	106	108	106		
1938 Septembre	108	108	107	111	107	109	109	105	106	108	105	105	107	106	109	108	105	105	104	106	110	107	109	109	105	107		
1938 Décembre	109	111	111	113	108	109	110	109	108	109	106	107	108	108	110	108	108	105	107	108	107	107	109	109	108	109		
1939 Mars	109	109	107	112	107	109	110	109	106	107	105	109	110	109	110	108	108	103	104	106	108	105	110	109	109	107		
1939 Juin	(3) 108	108	106	113	106	109	110	106	106	107	104	106	107	106	110	108	108	97	104	107	109	105	104	104	108	108		
1939 Septembre	(3) 108	108	106	112	107	108	109	111	107	108	104	106	105	106	109	110	108	100	104	103	111	102	111	109	107	108		
1939 Décembre	(3) 111	116	110	123	112	112	116	106	113	113	107	105	107	106	110	109	115	100	114	105	105	109	108	108	113	108		
1940 Mars	(3) 113	117	110	123	115	114	117	107	114	114	110	112	113	112	113	109	118	105	119	106	106	112	104	106	114	111		
1940 Septembre	(3)* 117	120	117	118	117	117	117	112	113	119	110	119	116	118	110	117	122	105	121	108	119	109			115	117*		
1940 Décembre	* 117	123	116	124	121	116	119	113	111	120	108	121	119	120	112*	119*	117	105	121	113*					116	118*	115	114*
b) Indice des salaires des ouvriers qualifiés ou spécialisés.																												
1938 Mars	108	106	108	108	108	111	109	107	106	107	104	106	106	106	105	108	105	107	104	112	109	—	—	106	108	107		
1938 Juin	108	104	107	112	108	108	109	106	105	107	105	105	107	106	107	106	105	104	105	110	104	—	—	107	107	107		
1938 Septembre	109	104	109	118	108	107	111	106	105	108	105	106	107	106	109	107	106	104	106	111	108	—	—	107	108	107		
1938 Décembre	109	107	111	116	108	108	111	108	107	108	105	107	106	107	110	107	109	105	107	106	110	106	—	—	108	109	108	
1939 Mars	109	106	107	114	107	108	110	108	105	107	105	109	110	109	110	106	110	105	104	107	111	102	—	—	109	108	107	
1939 Juin	(3) 109	104	108	115	107	108	111	108	106	107	104	107	106	107	110	108	110	102	104	106	114	106	—	—	108	107	107	
1939 Septembre	(3) 108	104	108	112	107	108	110	111	106	107	104	106	106	106	110	108	110	105	104	105	116	104	—	—	108	107	107	
1939 Décembre	(3) 112	112	114	124	113	113	117	109	113	113	108	105	105	105	110	108	118	105	114	106	127	108	—	—	113	112	109	
1940 Mars	(3) 115	113	112	126	117	114	119	107	111	115	110	111	112	112	114	109	120	108	118	107	126	113	—	—	115	115	111	
1940 Septembre	(3) 117	118	114	118	118	116	117	106	110	120	113	117	119	118	112	111	124	108	121	109	126	112	—	—	117	119*	114	
1940 Décembre	* 117	119	114	121	123	115	118	112	109	120	113	119	119	119	112*	113*	122	108	121	121*	—	—	—	—	118	119*	114*	
c) Indice des salaires des ouvriers non qualifiés ni spécialisés.																												
VARIATIONS DES SALAIRES selon régimes (2)																												
I II III																												
1938 Mars	109	107	109	110	108	110	110	104	107	108	105	107	114	110	107	106	107	105	106	106	112	113	—	—	107	108	108	104
1938 Juin	108	104	107	112	108	108	110	110	105	108	105	106	106	106	108	107	106	105	104	107	110	110	—	—	105	108	107	105
1938 Septembre	108	104	107	117	107	108	111	110	105	109	104	105	106	105	110	108	106	105	104	109	110	107	—	—	106	108	108	105
1938 Décembre	109	106	109	112	108	108	110	104	107	110	106	107	107	107	110	108	110	106	106	106	110	107	—	—	108	109	108	106
1939 Mars	109	106	107	110	106	109	109	104	105	108	105	109	108	109	111	109	109	106	104	107	110	108	—	—	110	108	108	107
1939 Juin	(3) 108	104	106	112	108	108	109	112	104	108	105	107	107	107	110	108	108	102	104	107	110	101	—	—	109	(3) 107	108	106
1939 Septembre	(3) 108	102	107	112	105	108	109	112	104	107	104	105	108	106	110	108	107	105	104	98	111	95	—	—	109	(3) 107	107	105
1939 Décembre	(3) 111	112	111	122	111	109	114	106	112	115	108	105	106	105	109	109	114	105	114	102	115	107	—	—	113	(3) 112	110	107
1940 Mars	(3) 114	112	112	125	117	109	116	106	113	116	111	112	112	112	112	106	116	107	118	106	119	108	—	—	116	(3) 114	113	108
1940 Septembre	(3) 117	119	116	121	119	112	116	106	109	120	112	117	124	120	113	111	120	110	121	109	121	108	—	—	118	(3) 118	116	109
1940 Décembre	* 117	119	113	126	121	111	118	109	109	120	111	118	124	121	112*	115*	120	109	121	109*	121	108	—	—	118	* 118	* 117	109

(1) Nous ne possédons pas d'éléments pour le calcul des indices des salaires des ouvriers qualifiés et non qualifiés.

(2) Régime I : variations suivant indices des prix de détail ou barèmes des prix de vente.

Régime II : commissions paritaires ou autres organismes de conciliation.

Régime III : décisions patronales individuelles ou offre et demande.

(3) Chiffres rectifiés.

(*) Chiffres provisoires.

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.
ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION.

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (3)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (1)
1939 Moyenne mensuelle	38 (2)	303	31.849	146	24.128	7,29	21	295 (2)	337
1940 Moyenne mensuelle	38 (2)	—	—	—	—	6,67	—	—	—
Moyenne des 4 prem. mois	38 (2)	234	41.015	117	33.193	—	—	—	—
1940 Moyenne des 5 derniers mois (Moyenne 7 m. (I-IV et X-XII))	38 (2)	83	33.344	42	29.470	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	21	230 (2)	436
1939 Décembre	38	245	32.186	119	24.123	8,44	20	295	243
1940 Janvier	38	239	38.016	120	30.065	—	22	286	246
Février	38	224	36.980	112	29.649	—	21	285	266
Mars	38	227	42.472	113	34.627	9,27	19	285	273
Avril	38	245	46.571	122	38.431	—	22	285	354
Mai	38	94	17.966	48	13.831	—	6	—	80
Juin	—	—	—	—	—	5,76	—	—	—
Juillet	38	4	339	4	316	—	—	—	—
Août	38	65	21.367	36	18.387	—	—	—	—
Septembre	38	74	29.298	38	25.998	3,85	1	—	13
Octobre	38	93	42.991	47	38.980	—	23	225	635
Novembre	38	87	36.162	42	31.997	—	20	230	604
Décembre	38	94	36.900	47	31.989	7,82	20	230	677
1941 Janvier	38	99	38.698	49	33.814	—	21	240	1.097
Février	38	93	36.624	47	32.257	—	20	245	925

- (1) Dans ce montant, les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.
(2) Au 31 décembre.
(3) Rapport des capitaux compensés par trimestre au solde, à la fin du trimestre, des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours.

MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX.
(millions de francs).

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouv. général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1939 Moyenne mensuelle	(1) 447.267	3.854	2.858	4.962	13.112	4.916	13.121	36.111	89,0	4,66
1940 Moyenne mensuelle	(1) 461.719	4.816	3.399	3.802	10.111	3.722	10.112	27.747	88,7	3,28
1939 Décembre	447.267	4.141	2.900	5.344	13.424	4.853	13.435	37.056	89,7	4,42
1940 Janvier	450.895	4.481	3.167	5.687	15.265	5.412	15.266	41.631	89,6	4,44
Février	452.966	4.512	3.193	4.807	13.117	4.883	13.119	35.927	89,7	3,99
Mars	454.802	4.613	3.267	5.225	13.710	5.107	13.713	37.755	89,3	4,08
Avril	455.253	4.825	3.374	5.811	15.776	5.813	15.777	43.227	89,6	4,30
Mai	455.044	4.716	—	2.123	4.917	2.080	4.920	14.040	—	—
Juin	455.044	4.727	—	—	—	—	—	—	—	—
Juillet	455.048	4.742	—	60	534	7	534	1.134	—	—
Août	455.048	4.647	3.192	2.318	6.377	2.610	6.377	17.683	90,3	1,86
Septembre	456.917	4.795	3.335	3.306	8.582	3.187	8.582	23.658	86,9	2,45
Octobre	458.223	5.055	3.549	4.569	11.246	4.122	11.246	31.182	88,0	2,82
Novembre	459.614	5.227	3.715	3.753	9.947	3.634	9.947	27.280	86,0	2,71
Décembre	461.719	5.451	3.804	4.116	11.747	4.091	11.747	31.701	88,5	2,91
1941 Janvier	464.351	5.556	3.867	5.007	12.295	4.475	12.295	34.072	86,0	3,22
Février	465.078	5.782	3.964	4.120	13.038	4.412	13.038	34.610	90,0	3,14

- (1) Au 31 décembre.
(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

DEMANDES EN AUTORISATION D'ETABLISSEMENTS CLASSES.

37

Source : Revue du Travail.

ÉPOQUES	Royaume	Brabant	Anvers	Limbourg	Flandre orientale	Flandre occidentale	Hainaut	Namur	Luxembourg	Liège
1939	3.127	812	454	110	363	402	464	65	29	428
1940	1.043	307	206	41	103	192	86	11	9	88
1939 Octobre	248	60	50	5	32	25	34	7	—	35
Novembre	114	31	16	4	12	14	17	1	—	19
Décembre	199	72	23	16	25	23	24	2	—	14
1940 Janvier	163	36	11	17	27	36	11	3	4	18
Février	164	39	21	5	31	34	15	—	4	15
Mars	140	33	32	8	7	18	20	3	1	18
Avril	143	49	29	4	5	28	15	3	—	10
Mai	44	12	11	1	—	12	4	—	—	4
Juin	54	27	15	—	3	6	—	—	—	3
Juillet	48	14	9	—	3	20	—	—	—	2
Août	34	12	4	—	2	7	4	—	—	5
Septembre	45	11	13	3	7	5	5	—	—	1
Octobre	71	24	22	—	7	12	4	—	—	2
Novembre	67	15	30	1	8	6	2	—	—	5
Décembre	70	35	9	2	3	8	6	2	—	5

DECLARATIONS DE FAILLITES ET DEMANDES DE CONCORDAT DANS LE ROYAUME.

Source : Office central de Statistique.

MOIS	Faillites			Demandes de concordat		
	1939	1940	1941	1939	1940	1941
Janvier	70	51	5	34	24	3
Février	52	59		25	30	
Mars	73	48		18	22	
Avril	62	29		29	18	
Mai	83	11		24	4	
Juin	73	2		31	0	
Juillet	61	1		25	0	
Août	39	3		22	2	
Septembre	49	9		22	1	
Octobre	74	9		48	1	
Novembre	71	7		23	4	
Décembre	44	3		42	2	
TOTAL...	751	232		343	108	

LES PRIX.

PRIX DE GROS INTERIEURS DES CHARBONS, AGGLOMERES ET COKES (*)

(en francs par tonne métrique).

PÉRIODES	CHARBONS							AGGLOMERÉS		Coke Coke gros, lavé, type sidérurgique	
	DOMESTIQUES			INDUSTRIELS				Briquettes type Etat belge	Boulets demi-gras, lavés, 145 gr.		
	Criblés 1/2 gras (1)	Criblés gras domestiques (2)	Galletins maigres 50/80 anthr acite (1)	Fines grasses 0/10 ml-lavées (1)	Fines demi-grasses 0/10 lavées (1)	Menu demi-gras, 0,70, classe C Etat belge (1)	Grains maigres 5/10 lavés (1)				Poussier maigre brut 0/5 à 20 % de cendrées (1)
1939 Moyenne mensuelle ..	226,4	239,2	246,8	139,3	131,6	162,7	148,4	94,7	167,2	198,1	216,9
1940 Moyenne mensuelle ..	259,9	—	281,3	157,8	149,3	176,8	167,8	109,9	203	204,8	—
1939 Septembre	222	235	242	136,5	129	154	145,5	92,75	166	197	202
Octobre	222	235	242	136,5	129	154	145,5	92,75	166	197	225
Novembre	248,5	260	271	153	144,5	164	163	104,50	175	207	280
Décembre	248,5	260	271	153	144,5	164	163	104,50	175	200	280
1940 Janvier	248,5	260	271	153	144,5	172,5	163	104	191	200	300
Février	248,5	260	271	153	144,5	172,5	163	104	191	200	320
Mars	252,5	266	275	157	148,5	172,5	167	108	191	204	330
Avril	255	288,5	277,5	159,5	151	179	169,5	110,5	200	206,5	330
Août	255	—	277,5	159,5	151	179	169,5	110,5	200	206,5	330
Septembre	270	250 (1)	290	159,5	151	179	169,5	113	213,5	206,5	—
Octobre	270	250 (1)	290	159,5	151	179	169,5	113	213,5	206,5	—
Novembre	270	250 (1)	290	159,5	151	179	169,5	113	213,5	206,5	—
Décembre	270	250 (1)	290	159,5	151	179	169,5	113	213,5	206,5	—
1941 Janvier	265	245 (1)	285	184 (3)	164	191	190	124	220	210	—
Février	265	245 (1)	285	184 (3)	164	191	190	124	220	210	—

(*) Jusque décembre 1940 inclus, les prix renseignés sont des prix minima; depuis janvier 1941, ce sont des prix maxima fixés par le Commissariat aux prix et aux salaires.

(1) Prix départ. — (2) Prix rendu. — (3) Fines grasses, lavées, 10 p. c. cendres.

PRIX DES PRODUITS AGRICOLES.

Prix moyens des grains et autres denrées agricoles vendus sur les marchés régulateurs de Belgique (« Moniteur belge »).

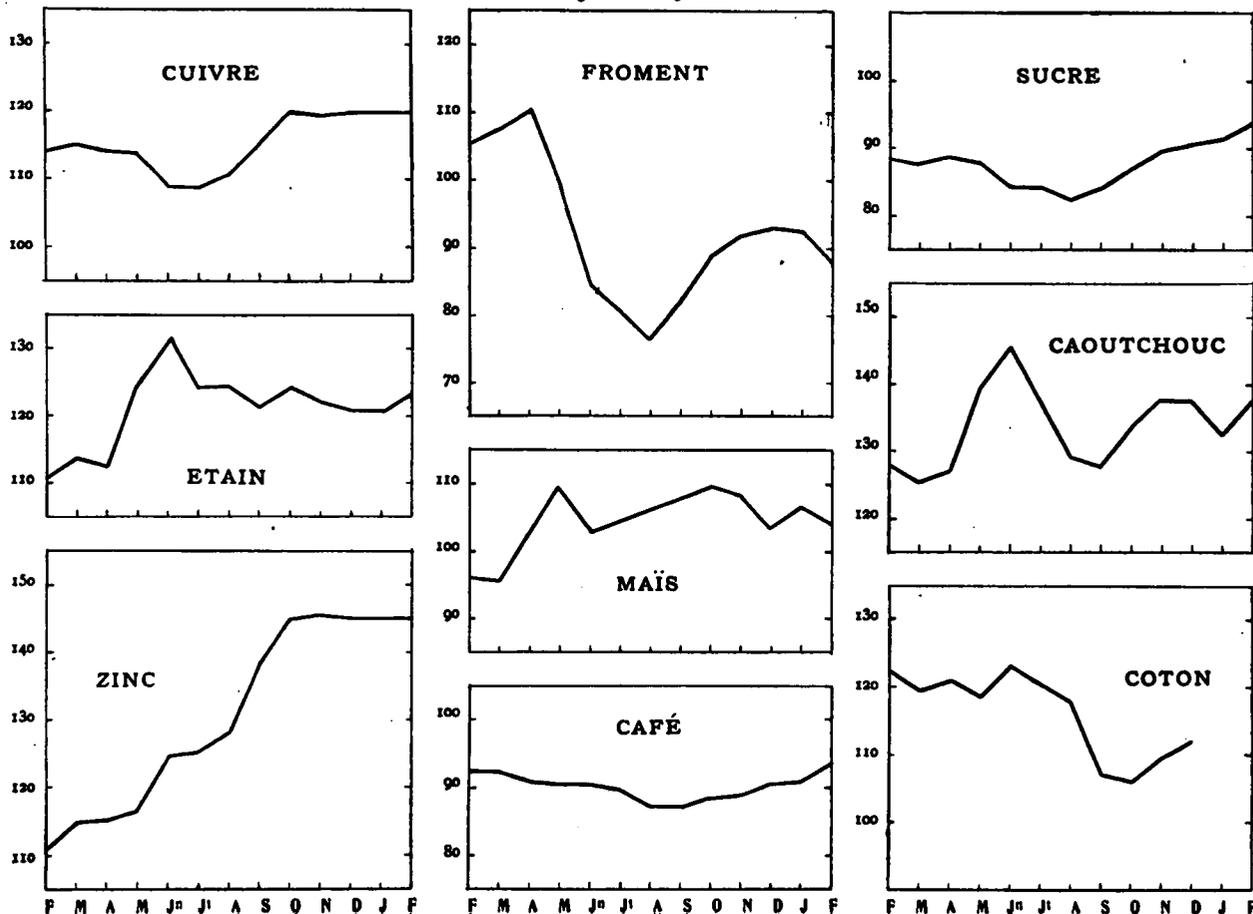
PÉRIODES	FROMENT	SEIGLE	AVOINE	ORGE D'HIVER	POMMES DE TERRE		COSSETTES SÈCHES DE CHICORÉE (dernière récolte)	PAILLE DE FROMENT	LIN BRUT	BEURRE DE FERME NON SALÉ (vendu par kilo)	ŒUFS FRAIS
	(dernière récolte)				Gelder- sche- muizen	Industrie					
	en francs par 100 kilos										en fr. par pièce
1939 Moyenne mensuelle ..	120,80	77,89	80,72	94,65	31,73	35,09	84,17	23,23	112,93	19,70	0,62
1940 Moyenne mensuelle ..	162,37	151,53	140,14	166,28	60,29	61,93	153,10	48,45	171,78	22,97	0,73
1939 Décembre	136,19	122,—	93,73	146,52	35,40	38,65	109,50	38,08	164,01	21,71	0,77
1940 Janvier	139,60	127,92	107,86	157,73	43,19	44,29	124,25	49,19	195,88	24,21	0,67
Février	146,51	135,—	114,28	162,20	49,50	53,81	142,37	57,75	188,04	23,69	0,83
Mars	151,37	139,72	121,73	160,38	52,02	56,96	137,50	60,99	176,87	23,11	0,57
Avril	151,39	137,25	121,68	159,31	54,66	57,72	150,25	56,59	183,04	24,64	0,52
Juin	178,33	168,14	149,16	182,—	68,66	59,02	—	56,25	150,—	23,69	0,66
Juillet	174,49	173,50	164,99	199,80	54,29	50,—	160,—	51,14	139,68	23,47	0,77
Août	172,21	180,33	182,73	212,50	70,06	78,67	160,—	47,41	173,68	24,64	0,85
Septembre	170,95	159,16	157,15	154,69	72,88	83,66	160,—	41,21	164,37	29,13	0,87
Octobre	169,75	155,19	145,09	150,—	67,62	69,17	160,—	33,53	175,37	29,37	1,01
Novembre	170,28	154,81	144,90	150,—	65,—	64,50	160,—	33,81	162,59	29,—	—
Décembre	171,75	152,44	146,87	150,—	66,75	66,—	160,—	36,89	169,52	—	—
1941 Janvier	170,—	152,50	145,26	150,41	69,30	68,60	160,—	34,90	183,28	—	—
Février	170,12	152,81	145,06	150,—	71,—	71,—	160,—	36,74	160,25	—	—

COURS DES PRINCIPALES MATIERES PREMIERES AUX ETATS-UNIS.

PÉRIODES	Cuivre	Etain	Zinc	Froment	Maïs	Café	Sucre	Coton	Caoutchouc
	électrolytique à New-York par lb.	Straits à New-York par lb.	East St-Louis à New-York par lb.	Hardwinter n° 2 à New-York par 60 lbs.	Western n° 2 à New-York par 56 lbs.	Rio n° 7 à New-York par lb.	Cuban 96° disponible (droits acq.) à New-York par lb.	américain à Nouvelle-Orléans par lb.	compt. latex crêpe à New-York par lb.
	(en cents)								
1939 Moyenne annuelle .	10,70	48,07	5,11	95,16	64,24	5,28	2,99	—	19,11
1940 Moyenne annuelle .	11,53	49,84	6,34	110,00	77,58	5,36	2,79	10,14	19,92
<i>Moyennes mensuelles :</i>									
1939 Décembre	12,88	50,62	6,03	124,41	70,83	5,50	2,94	10,64	21,13
1940 Janvier	12,30	46,72	5,66	123,59	72,80	5,50	2,85	10,78	19,69
Février	11,42	45,84	5,54	123,70	71,85	5,50	2,83	10,67	19,13
Mars	11,50	47,11	5,75	126,12	71,63	5,50	2,81	10,44	18,73
Avril	11,41	46,71	5,75	130,50	76,98	5,41	2,84	10,53	19,00
Mai	11,40	51,54	5,80	115,81	81,91	5,38	2,82 (1)	10,35 (1)	20,82
Juin	10,88	54,50	6,24	99,09	76,94	5,38	2,70 (2)	10,76 (2)	21,72
Juillet	10,89	51,59	6,25	94,10	78,50	5,35	2,70	10,50	20,50
Août	11,09	51,66	6,39	89,82	79,70	5,20	2,65	9,73	19,14
Septembre	11,54	50,34	6,92	96,41	80,74	5,18	2,71	9,33	19,09
Octobre	12,—	51,45	7,25	104,09	80,96	5,25	2,79	9,26	20,09
Novembre	11,98	50,60	7,27	107,62	81,41	5,27	2,88	9,55	20,59
Décembre	12,—	50,11	7,25	108,70	77,63	5,37	2,90	9,75	20,59
1941 Janvier	12,—	50,15	7,25	108,44	79,93	5,43	2,94	—	19,88
Février	12,—	51,32	7,25	103,52	78,12	5,57	3,—	—	20,52

(1) Moyenne des cours du 1er au 11 mai 1940.
 (2) Moyenne des cours du 14 au 30 juin 1940.

INDICES MOYENS MENSUELS DE PRIX DE GROS AUX ETATS-UNIS -- FEVRIER 1940 A FEVRIER 1941
 Janvier 1938 = 100



LA PRODUCTION.

PRODUCTIONS DIVERSES.

56

PÉRIODES	SUCRE				BRASSE- RIES	DISTILLE- RIES	MARGARINES ET GRAISSES PRÉPARÉES		ALLUMETTES		
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois (tonnes)	Déclara- tions en consom- mation	Quantités de farines déclarées (tonnes)	Production d'alcool (hectolit.)	Production (tonnes)	Déclara- tions en consom- mation (tonnes)	Fabrica- tion	Consom- mation	Exporta- tion
	sucres bruts	sucres raffinés									
(millions de tiges)											
1939 Moyenne mens.	20.506	19.210	97.211	19.883	15.042	38.572	5.062	5.047	5.000	2.108	3.038
1940 Moyenne mens.	19.954	11.650	101.499	20.583		22.857	3.336	3.331	3.477	2.072	1.234
1939 Décembre	48.438	14.697	174.700	17.464	12.942	38.771	5.196	5.590	5.183	2.156	2.707
1940 Janvier	258	12.678	165.830	16.409	12.072	37.921	5.504	5.352	5.372	2.401	3.103
Février	219	12.884	143.294	19.127	11.316	32.783	4.536	4.584	5.121	1.731	3.155
Mars	223	14.431	133.107	18.680	15.368	36.796	4.466	4.546	4.987	803	2.897
Avril	35	13.874	100.921	31.969	16.623	39.902	4.403	4.220	5.716	1.840	3.352
Mai	—	4.679	96.408	9.688	6.051	13.838	1.738	1.858	1.785	358	883
Juin	—	3.812	82.200	12.094	8.907	1.310	1.502	1.448	283	1.200	—
Juillet	—	7.020	57.368	23.833	11.300	7.259	1.253	1.170	2.185	2.615	—
Août	—	9.476	26.251	28.949	10.277	15.274	1.360	1.421	2.819	2.303	—
Septembre	—	10.466	8.686	18.476	9.766	29.118	3.789	3.825	3.464	3.180	124
Octobre	84.902	18.083	69.134	19.029	(1) 10.085	15.954	6.566	6.554	4.001	3.808	617
Novembre	135.816	21.087	175.193	24.687	(1) 8.802	18.485	2.697	2.784	3.253	2.769	574
Décembre	17.995	11.305	169.592	24.060	(1) 5.374	25.641	2.222	2.215	2.737	1.862	108
1941 Janvier	116	12.259	141.907	22.777	(1) 2.957	9.996	2.477	2.431	3.121	4.065	106
Février	345	7.931	130.239	14.054	(1) 699		2.309	2.244	2.879	2.657	330

(1) Non compris le Grand-Duché de Luxembourg.

57

ACTIVITE DE LA CONSTRUCTION.

PÉRIODES	AUTORISATIONS DE BÂTIR DANS LES AGGLOMÉRATIONS URBAINES (53 agglomérations — 114 communes) (*)		
	Constructions	Reconstructions et transformations	Total
1938 L'année	8.585	16.416	25.001
1939 L'année	5.156	11.196	16.352
1939 Octobre	77	385	462
Novembre	47	278	325
Décembre	46	270	316
1940 Janvier	20	211	231
Février	24	223	247
Mars	59	418	477
Avril	64	543	607
Mai (*)	14	160	174
Juin	0	96	96
Juillet	15	152	167
Août	24	204	228
Septembre	39	337	376
Octobre	78 (1)	451 (1)	529 (1)
Novembre	76 (2)	441 (2)	514 (2)
Décembre	105 (3)	468 (3)	573 (3)

(*) Depuis le mois de mai, la statistique porte sur 113 communes au lieu de 114.

(1) 109 communes sur 113. — (2) 107 communes sur 113. — (3) 105 communes sur 113.

LA CONSOMMATION.

NOTE. — Pour les consommations de sucre, margarines et graisses préparées et allumettes, voir tableau n° 56.

INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION.

Période 1936 à 1938 = 100.

65

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						Magasins à succursales		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1939	1940	1939	1940	1939	1940	1939	1940	1939	1940	1939	1940	1939	1940
Février	78	70	96	42	81	101	95	107	80	101	103	114	81	100
Mars	113	107	112	56	106	125	109	113 (*)	96	111	118	124	112	132
Avril	106	128	87	61	103	126	109	125 (*)	86	114	116	136	120	134
Mai	118	51	104	26	109	74	104	78 (*)	86	65	110	82	111	63
Juin	103	63	91	23	106	114	103	76 (*)	90	56	108	88	96	64
Juillet	97	160	94	59	121	99	111	91 (*)	86	49	114	105	87	109
Août	60	254	73	132	116	128	118	92 (*)	83	48	127	106	84	152
Septembre	118	212	62	149	140	126	151	90 (*)	87	45	153	102	161	131
Octobre	114	248	57	159	113	155	119	110 (*)	85	48	119	103	151	155
Novembre	80	235	43	188	129	198	108	102 (*)	86	45	104	95	100	138
Décembre	91	166	60	189	149	164	130	101 (*)	99	48	123	96	112	122
	1940	1941	1940	1941	1940	1941	1940	1941	1940	1941	1940	1941	1940	1941
Janvier	89	43	47	88	100	135	110	82 (*)	101	53	113	85	108	61

(*) Chiffres provisoires.

CONSOMMATION DE TABAC.

(Fabrication et importation.)

66

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher
	(millions de pièces)			(tonnes)
1939	180	556	5.128	14.335
1940	176	429	4.150	11.572
1938 1 ^{er} trimestre	47	152	1.263	3.223
2 ^e id.	48	200	1.444	3.246
3 ^e id.	42	133	1.312	3.299
4 ^e id.	57	129	1.089	3.433
1939 1 ^{er} id.	45	117	1.070	3.152
2 ^e id.	40	135	1.376	3.436
3 ^e id.	39	130	1.404	3.654
4 ^e id.	56	174	1.278	4.093
1940 1 ^{er} id.	35	107	947	2.793
2 ^e id.	27	94	906	2.353
3 ^e id.	64	131	1.310	3.511
4 ^e id.	49	97	987	2.915

ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS.

67

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1939 Moyenne mensuelle	19.688	902	12.774	23.475	6.703
1940 Moyenne mensuelle	19.315	827	10.808	19.707	7.074
1939 Décembre	21.484	918	10.141	22.997	16.072
1940 Janvier	20.211	855	11.753	25.987	13.684
Février	19.309	779	13.350	24.177	9.503
Mars	20.255	757	16.934	27.320	5.326
Avril	18.797	670	15.278	25.560	3.792
Mai	8.978	389	7.570	16.912	1.444
Juin	9.566	564	7.811	31.022	1.177
Juillet	14.152	711	9.974	28.015	1.984
Août	19.002	760	9.521	14.051	4.811
Septembre	28.832	1.034	11.308	15.005	11.878
Octobre	29.410	1.162	11.804	10.014	17.096
Novembre	19.434	1.073	6.353	7.568	7.848
Décembre	23.782	1.166	8.038	10.849	6.350
1941 Janvier	21.096	515	8.443	7.454	2.930
Février	5.779	179	702	506	74

LE CHOMAGE. NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLES.

Source : Office national du Placement et du Contrôle.

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrabl.	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occident.	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Lim- bourg	Luxem- bourg	Namur
	du	au											

Moyenne journalière du mois.

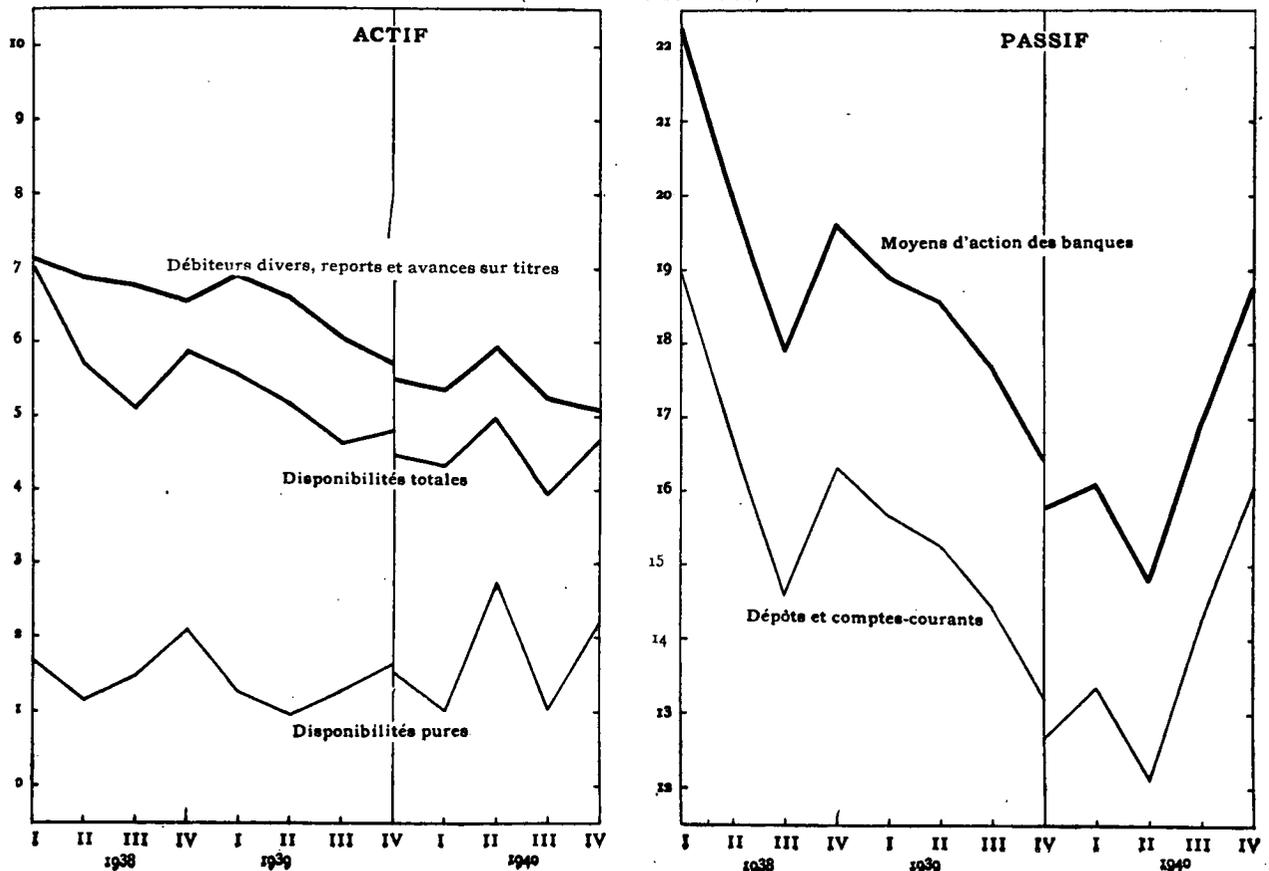
1940 Janvier ...	—	—	29	241.336	50.678	34.604	44.679	50.340	32.187	16.372	5.397	1.708	5.371
Février ...	—	—	24	213.616	45.802	31.063	39.389	45.356	27.661	13.902	4.575	1.408	4.460
Mars	—	—	23	163.462	38.726	24.078	28.849	35.860	19.521	10.061	2.639	851	2.956
Avril	—	—	29	151.112	37.487	21.940	27.511	33.343	17.167	8.788	1.934	540	2.403
Décembre ..	—	—	23	218.714	55.666	36.709	31.022	44.547	26.038	24.106	2.703	399	2.907
1941 Janvier ..	—	—	29	244.844	58.803	39.905	32.459	50.988	27.346	26.684	3.716	616	4.326
Février ...	—	—	24	202.796	50.310	35.980	25.973	38.036	22.794	23.303	2.582	619	3.199

Moyenne journalière hebdomadaire.

1940 Décembre .	1	7	6	203.854	54.231	36.633	34.143	42.562	26.607	24.054	2.546	449	2.629
	8	14	6	217.954	53.805	36.280	30.480	42.292	25.855	23.654	2.352	390	2.837
	15	21	6	218.120	55.419	35.572	27.730	43.893	25.577	23.870	2.679	346	2.846
	22	28	5	234.930	59.210	36.642	31.736	49.441	26.094	24.845	3.235	411	3.316
1941 Janvier ..	29	4	5	244.928	59.967	37.745	33.059	53.037	27.280	26.009	3.527	488	3.816
	6	11	6	257.583	61.507	40.533	35.979	54.357	29.247	27.209	3.955	536	4.260
	13	18	6	256.895	60.648	41.385	34.964	53.939	28.554	27.558	4.314	612	4.921
	20	25	6	243.989	57.945	41.293	31.655	50.067	26.957	27.029	3.766	718	4.551
Février ...	27	1	6	220.825	53.949	38.568	26.638	43.540	24.690	25.613	3.019	725	4.083
	2	8	6	220.134	54.405	38.101	27.793	43.165	24.679	24.810	3.201	546	3.437
	9	15	6	205.785	50.607	36.663	25.773	39.215	22.993	24.017	2.554	677	3.286
	16	22	6	194.604	48.747	35.152	25.195	34.780	21.954	22.659	2.384	639	3.094
Mars	23	1	6	190.661	47.481	34.006	25.133	34.983	21.550	21.727	2.189	613	2.979
	2	8	6	182.259	45.775	32.494	24.661	33.413	20.254	20.355	1.914	606	2.787

STATISTIQUES BANCAIRES.

LA SITUATION TRIMESTRIELLE DES BANQUES BELGES (en milliards de francs)



N. B. — La division des graphiques en deux parties et le léger décalage des lignes à partir de 1940 proviennent de ce qu'à dater de ce moment les éléments d'actif et de passif des succursales à l'étranger et dans la Colonie ne sont plus compris dans les situations.

Disponibilités pures : Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux.

Disponibilités totales : disponibilités pures + prêts au jour le jour + bancaires + maison-mère, succursales et filiales.

Moyens d'action des banques : dépôts et comptes courants + obligations et bons de caisse + capital versé + réserves + provisions.

Situations trimestrielles globales des banques belges (1)

En raison des circonstances, la situation publiée ci-après ne comprend pas les éléments d'actif et de passif des succursales et agences situées à l'étranger et dans la Colonie.

(millions de francs).

85

RUBRIQUES	31 mars 1940	30 juin 1940	30 sept. 1940	31 déc. 1940
ACTIF.				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42).....	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux	1.013	2.750	1.040	2.205
Prêts au jour le jour	384	22	644	234
Banquiers	2.494	1.914	1.996	2.007
Maison-mère, succursales et filiales	444	309	284	234
Autres valeurs à recevoir à court terme	912	724	502	655
Portefeuille-effets	3.722	2.233	4.751	6.210
Reports et avances sur titres	604	581	553	477
Débiteurs par acceptations	768	571	451	398
Débiteurs divers	4.775	5.370	4.708	4.632
Portefeuille-titres	4.277	5.685	4.756	4.289
a) Valeurs de la réserve légale	109	106	106	105
b) Fonds publics belges	3.137	4.551	3.575	3.160
c) Fonds publics étrangers	117	114	115	100
d) Actions de banques	319	298	337	296
e) Autres titres	595	616	623	628
Divers	175	242	228	213
Capital non versé	53	53	51	51
<i>Total disponible et réalisable...</i>	19.621	20.454	19.964	21.605
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement	7	7	4	4
Immeubles	302	297	295	290
Participations dans les filiales immobilières	145	144	145	145
Créances sur filiales immobilières	83	82	82	80
Matériel et mobilier	12	12	12	10
<i>Total de l'immobilisé...</i>	549	542	538	529
Total général actif...	20.170	20.996	20.502	22.134
PASSIF.				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis	177	2.459	152	38
Emprunts au jour le jour	43	4	31	—
Banquiers	1.420	1.456	1.346	1.359
Maison-mère, succursales et filiales	195	190	206	155
Acceptations	770	582	475	400
Autres valeurs à payer à court terme	409	282	224	248
Créditeurs pour effets à l'encaissement	412	544	445	432
Dépôts et comptes courants	13.356	12.144	14.264	16.070
a) à vue et à un mois au plus	12.202	11.195	13.245	14.841
b) à plus d'un mois	1.154	949	1.019	1.229
Obligations et bons de caisse	28	28	28	28
Montants à libérer sur titres et participations	245	251	290	282
Divers	325	355	306	370
<i>Total de l'exigible...</i>	17.385	18.275	17.767	19.382
C. Non exigible :				
Capital	2.250	2.201	2.191	2.165
Fonds indisponible par prime d'émission	64	64	64	64
Réserve légale (art. 13, arrêté royal 185)	111	108	108	108
Réserve disponible	238	227	233	218
Provisions	122	121	139	197
<i>Total du non exigible...</i>	2.785	2.721	2.735	2.752
Total général passif...	20.170	20.996	20.502	22.134

(1) Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques, voir tableau n° 35.

SITUATIONS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
(milliers de francs).

	6-2-1941	13-2-1941	20-2-1941	27-2-1941	6-3-1941	13-3-1941
ACTIF.						
Or	21.654.737	21.654.737	21.654.737	21.654.737	21.654.737	21.654.737
Billets et monnaies à livrer par la Banque de France	452.481	452.481	452.481	452.481	452.481	452.481
Créances en devises étrangères	56.512	56.512	56.511	49.817	49.818	49.818
Reichskreditkasse, compte de virements en Reichsmark	35	143	193	171	105	92
Monnaies et billets étrangers	1.836.230	1.976.668	2.124.800	2.256.068	2.314.536	2.429.041
Banque d'émission à Bruxelles	1.768.278	1.973.454	1.864.202	2.236.818	1.856.604	2.054.385
Crédit à l'économie privée	955.636	916.270	856.547	857.757	759.725	691.099
Crédit à l'État et aux collectivités publiques	9.780.584	9.678.341	9.801.172	9.770.740	10.359.451	10.320.750
Fonds publics	1.811.522	1.808.703	1.823.191	1.843.541	1.844.921	1.847.281
Immeubles de service, matériel et mobilier	152.835	152.835	152.835	152.835	152.835	152.835
Divers	59.504	60.021	45.404	46.725	45.751	46.861
TOTAUX...	38.528.354	38.730.165	38.832.073	39.321.690	39.490.964	39.699.380
PASSIF.						
Billets en circulation	36.378.675	36.551.730	36.713.689	37.045.285	37.392.828	37.605.434
Comptes courants	1.378.902	1.408.242	1.344.768	1.501.230	1.319.388	1.313.939
Divers	147.003	146.419	149.842	151.401	154.974	156.233
Capital	200.000	200.000	200.000	200.000	200.000	200.000
Réserves et comptes d'amortissements	423.774	423.774	423.774	423.774	423.774	423.774
TOTAUX...	38.528.354	38.730.165	38.832.073	39.321.690	39.490.964	39.699.380

SITUATIONS DE LA BANQUE D'EMISSION A BRUXELLES
(milliers de francs).

	6-2-1941	13-2-1941	20-2-1941	27-2-1941	6-3-1941	13-3-1941
ACTIF.						
Or	153	319	417	976	857	901
Créances en devises étrangères	1.366.274	1.441.033	1.443.820	1.413.253	1.370.425	1.233.173
Reichskreditkasse, compte de virements (en RM.)	253.001	207.294	224.438	220.218	227.292	236.890
Reichskreditkasse, compte d'échange de Reichskreditkassenscheine (en francs belges)	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000
Monnaies et billets étrangers	645.852	644.029	644.019	645.638	641.933	644.948
Crédit à l'économie privée	47.932	54.588	54.080	61.188	54.692	43.680
Crédit à l'État et aux collectivités publiques	3.059.530	3.059.508	3.059.363	3.059.348	3.059.386	3.359.361
Billets Banque Nationale de Belgique	29.332	25.467	26.782	44.206	44.321	41.055
Divers	38	38	44	49	51	52
Capital non versé	120.000	120.000	120.000	120.000	120.000	120.000
TOTAUX...	5.972.112	6.002.276	6.022.963	6.014.876	5.968.957	6.130.060
PASSIF.						
Banque Nationale de Belgique	1.768.278	1.973.454	1.864.203	2.236.819	1.856.604	2.054.385
Office des chèques postaux	3.456.333	3.294.322	3.365.801	3.270.821	3.376.768	3.402.249
dont : avoir des tiers	4.075.233	3.915.796	3.987.275	3.877.295	4.002.364	4.007.507
à déduire : placements effectués pour son compte	— 618.905	— 621.474	— 621.474	— 606.474	— 625.596	— 605.258
Comptes courants	588.663	575.111	634.351	348.506	576.537	513.918
Divers	3.227	3.778	2.997	3.119	3.437	3.897
Capital	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000
Réserves	5.611	5.611	5.611	5.611	5.611	5.611
TOTAUX...	5.972.112	6.002.276	6.022.963	6.014.876	5.968.957	6.130.060

SITUATIONS REUNIES
DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET DE LA BANQUE D'EMISSION A BRUXELLES
(milliers de francs).

	6-2-1941	13-2-1941	20-2-1941	27-2-1941	6-3-1941	13-3-1941
ACTIF.						
Or	21.654.890	21.655.056	21.655.154	21.655.714	21.655.594	21.655.638
Billets et monnaies à livrer par la Banque de France ..	452.481	452.481	452.481	452.481	452.481	452.481
Créances en devises étrangères	1.422.786	1.497.545	1.500.331	1.463.070	1.420.243	1.282.990
Reichskreditkasse, compte de virements (en RM.)	253.036	207.437	224.631	220.389	227.397	236.983
Reichskreditkasse, compte d'échange Reichskreditkassenscheine (en francs belges)	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000
Monnaies et billets étrangers	2.482.082	2.620.697	2.768.819	2.901.706	2.956.470	3.073.990
Crédit à l'économie privée	1.003.567	970.858	910.626	918.945	814.416	734.779
Crédit à l'État et aux collectivités publiques	12.840.115	12.737.849	12.860.535	12.830.088	13.418.837	13.680.110
Fonds publics	1.811.522	1.808.704	1.823.192	1.843.541	1.844.921	1.847.281
Immeubles de service, matériel et mobilier	152.835	152.835	152.835	152.835	152.835	152.835
Divers	59.542	60.058	45.448	46.774	45.803	46.913
Capital non versé	120.000	120.000	120.000	120.000	120.000	120.000
TOTAUX...	42.702.866	42.733.520	42.964.052	43.055.543	43.558.997	43.734.000
PASSIF.						
Billets de la Banque Nationale en circulation	36.349.343	36.526.263	36.686.907	37.001.080	37.348.507	37.564.379
Office des chèques postaux	3.456.333	3.294.322	3.365.801	3.270.821	3.376.768	3.402.249
Comptes courants	1.967.565	1.983.353	1.979.119	1.849.737	1.895.926	1.827.857
Divers	150.230	150.197	152.840	154.520	158.411	160.130
Capital	350.000	350.000	350.000	350.000	350.000	350.000
Réserves et comptes d'amortissements	429.385	429.385	429.385	429.385	429.385	429.385
TOTAUX...	42.702.866	42.733.520	42.964.052	43.055.543	43.558.997	43.734.000

LES BANQUES D'EMISSION ETRANGERES.
Nederlandsche Bank.
(millions de florins).

86

DATES	Encaisse or	Portefeuille-effets		Avances sur nantissemens			« Comptes divers »	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs (particuliers et Trésor)	Rapport de l'encaisse or aux engagem. à vue %
		sur la Hollande	sur l'étranger	de titres	de march. et warrants	Total				
1939 Moyenne annuelle.....	1.213	25,5	2,3	233	1,5	235	16	1.056	466	79,64
1940 Moyenne annuelle.....	1.101	80,1	2,7	224	2,2	226	43	1.260	214	74,67
1940 8 janvier	1.014	9,2	1,6	239	3,9	243	28	1.117	195	77,25
5 février	1.014	25,7	1,6	244	4,1	248	28	1.118	228	75,29
4 mars	1.014	80,6	1,6	239	4,6	244	27	1.140	256	72,60
8 avril	1.235	9,7	0,7	203	3,9	207	24	1.109	364	(1) 83,84
6 mai	1.160	9,9	0,7	216	1,8	218	21	1.159	255	82,07
10 juin	1.115	69,6	0,3	225	1,7	226	24	1.235	209	77,23
8 juillet	1.116	76,1	0,3	221	1,4	222	15	1.246	204	76,92
5 août	1.128	94,8	0,3	221	1,3	222	18	1.287	194	76,17
9 septembre	1.120	85,6	0,3	206	1,0	207	53	1.313	182	74,96
7 octobre	1.133	125,1	0,3	206	1,0	207	54	1.357	191	73,18
4 novembre	1.117	187,9	0,3	197	1,0	198	91	1.422	192	69,19
9 décembre	1.100	225,7	15,4	187	0,8	188	112	1.492	187	65,50
1941 6 janvier	1.102	267,9	15,4	188	0,8	189	127	1.544	183	63,82
10 février	1.097	214,6	15,4	192	0,6	193	176	1.556	168	63,58
10 mars	1.096	131,5	22,9	207	0,5	208	195	1.550	131	65,25

(1) Augmentation provenant de la réévaluation de l'or de l'encaisse.

Banque Nationale Suisse
(millions de francs suisses).

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissemens	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagemens à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagemens à vue %
1939 Moyenne annuelle.....	2.525	281	93,4	36,9	6,2	1.806	1.179	94,01
1940 Moyenne annuelle.....	2.148	516	210,8	66,9	7,1	2.087	861	90,36
1939 7 décembre	2.307	335	87,6	61,4	5,0	1.990	834	93,55
1940 6 janvier	2.259	366	97,4	68,2	7,4	1.983	824	93,51
7 février	2.211	333	172,3	59,4	5,9	1.939	848	91,25
7 mars	2.177	311	277,4	50,5	5,9	1.930	844	88,08
6 avril	2.145	310	171,2	68,7	5,9	1.986	720	90,72
7 mai	2.124	247	272,9	82,1	8,2	2.007	729	86,04
7 juin	2.134	364	198,2	124,9	6,7	2.216	566	89,78
6 juillet	2.133	429	292,1	98,5	6,0	2.214	747	86,53
7 août	2.114	503	239,9	59,7	5,9	2.123	803	89,41
7 septembre	2.119	554	215,4	52,9	5,0	2.087	867	90,46
7 octobre	2.124	700	267,0	45,1	4,9	2.087	1.050	90,01
7 novembre	2.164	893	173,1	38,4	5,7	2.128	1.141	93,53
6 décembre	2.173	959	226,0	35,4	6,4	2.165	1.231	92,25
1941 7 janvier	2.173	1.013	223,4	38,8	9,3	2.194	1.261	92,22
7 février	2.251	1.108	134,3	33,3	4,9	2.090	1.442	95,09

Deutsche Reichsbank
(millions de RM.).

DATES	Couverture de l'or et des devises	Portefeuille effets, chèques et effets du Trésor du Reich	Valcurs achetées en vertu du §13, n° 3 (valeurs serv. de couv. additionn.)	Avances sur nantissemens	Monnaies divisionnaires allemandes	Billets en circulation	Divers engagemens à vue	Couverture de l'or et des devises à l'ensemble des engagemens à vue %
1939 Moyenne du 23 juin à fin décemb.	76,9	9.350	1.063	32,2	236	9.987	1.391	0,68
1940 Moyenne annuelle.....	77,5	12.276	143	25,5	334	12.220	1.675	0,56
1939 7 décembre	77,1	9.921	942	38,8	371	10.922	1.606	0,62
1940 6 janvier	77,3	11.220	654	27,0	365	11.414	1.617	0,59
7 février	77,6	11.043	252	23,8	367	11.343	1.544	0,60
7 mars	77,3	11.668	106	26,7	502	11.724	1.589	0,58
6 avril	77,7	12.027	141	23,8	540	11.947	1.679	0,57
7 mai	77,3	11.918	218	23,5	512	12.227	1.886	0,55
7 juin	77,6	12.360	139	25,7	435	12.354	1.432	0,56
6 juillet	77,4	12.398	140	21,3	337	12.556	1.766	0,54
7 août	77,8	12.571	98	18,8	241	12.520	1.650	0,55
7 septembre	77,4	12.783	51	18,4	188	12.626	1.579	0,54
7 octobre	77,2	13.062	51	14,5	176	12.659	1.580	0,54
7 novembre	77,6	13.050	52	18,4	184	12.676	1.696	0,54
7 décembre	77,8	13.364	51	23,5	167	13.060	1.749	0,53
1941 7 janvier	77,6	14.483	26	25,7	142	13.575	1.934	0,50
7 février	77,7	14.390	25	24,0	148	13.491	1.818	0,51

Federal Reserve Banks

(millions de \$).

DATES	RÉSERVES		EFFETS		Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats- or sur le Trésor	Autres réserves	escomptés	achetés sur le marché libre				
1938 Moyenne annuelle.....	10.423	402	8,6	0,5	2.564	4.200	8.980	82,1
1939 Moyenne annuelle.....	13.561	362	5,1	0,4	2.581	4.553	11.753	85,4
1939 4 octobre.....	14.705	325	6,7	0,5	2.785	4.732	12.916	85,2
8 novembre.....	14.867	324	6,5	—	2.687	4.817	12.875	85,9
6 décembre.....	15.008	291	8,1	—	2.512	4.900	12.747	86,7
1940 10 janvier.....	15.394	370	6,8	—	2.477	4.886	13.162	87,3
7 février.....	15.630	387	6,8	—	2.477	4.837	13.471	87,5
6 mars.....	15.878	356	3,0	—	2.477	4.889	13.634	87,6
17 avril.....	16.298	388	2,5	—	2.467	4.931	14.032	88,0
8 mai.....	16.506	366	2,8	—	2.467	4.955	14.191	88,1
5 juin.....	17.064	349	2,8	—	2.477	5.065	14.643	88,4
24 juillet.....	18.127	380	2,7	—	2.450	5.223	15.535	89,2
7 août.....	18.287	359	3,2	—	2.446	5.281	15.596	89,3
4 septembre.....	18.643	323	5,5	—	2.434	5.391	15.825	89,4
9 octobre.....	19.044	319	8,0	—	2.399	5.479	16.080	89,8
6 novembre.....	19.334	310	4,5	—	2.327	5.630	16.125	90,3
4 décembre.....	19.606	274	4,1	—	2.195	5.773	16.117	90,8

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.).

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse or (1)	Fonds d'Etat et oblig. suéd.; effets payabl. en Suède prêts et avances	Fonds d'Etat étr. effets payables à l'étr. soldes compt. cour. à l'étranger	Actifs divers	Billets en circu- lation	COMPTES COURANTS				Divers Passifs	Droit d'émis- sion total (2)	RAPPORT en % (3)	
						de l'Etat	de banques commer- ciales	autres	Ensem- ble			de l'encaisse métall. aux billets en circulation	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1940 Moyenne annuelle.	397	756	588	710	1.433	178	137	6,1	321	641	1.824	52,78	41,47
1940 Mars.....	382	738	505	498	1.342	138	76	8,8	223	504	1.805	54,21	41,45
Avril.....	395	881	453	740	1.537	301	68	6,1	375	510	1.855	48,96	40,57
Mai.....	416	969	432	783	1.467	121	52	5,6	179	892	1.935	54,02	40,96
Juin.....	438	895	437	770	1.478	88	46	5,6	139	862	2.018	56,44	41,33
Juillet.....	380	727	578	773	1.430	136	155	4,7	295	669	1.800	50,70	39,19
Août.....	338	693	685	766	1.451	92	171	7,9	271	688	1.639	44,43	39,32
Septembre.....	335	709	753	863	1.470	188	167	5,7	361	765	1.626	43,42	39,24
Octobre.....	331	700	774	825	1.437	187	212	5,3	404	734	1.611	43,89	39,14
Novembre.....	345	674	801	783	1.399	267	184	4,7	455	685	1.666	47,05	39,50
Décembre.....	353	739	750	707	1.482	107	324	5,2	436	592	1.694	45,35	39,67
1941 Janvier.....	364	850	769	670	1.417	95	502	5,3	602	552	1.738	49,—	39,93
Février.....	376	824	747	683	1.425	151	389	5,2	545	568	1.782	50,25	40,18

(1) Jusqu'en décembre 1939, la couverture métallique comprend l'or de la banque déposé en Suède, augmenté, à concurrence de 15 p. c. du total de la couverture métallique, de l'or déposé à l'étranger. A dater de janvier 1940, la couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger.

(2) Le contingent d'émission est fixé au double de l'encaisse métallique plus 350 millions de Kr. Pour établir cette limite, l'encaisse métallique est évaluée, à partir de janvier 1940, sur la base du prix courant de l'or.

(3) L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Nous reprenons aujourd'hui la publication des lois, arrêtés, ordonnances et avis officiels intéressant l'économie générale du pays, parus depuis que notre dernier Bulletin de 1940, celui de mars, a été publié.

Ces informations s'arrêtent, dans le présent numéro, à la date du 30 juin 1940. Elles seront continuées dans les Bulletins suivants.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants publiés au *Moniteur* ou, depuis le mois de mai, au *Verordnungsblatt*, sont repris *in extenso*. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

En raison des hostilités, une nouvelle législation a vu le jour en matière de discipline industrielle et agricole, de réglementation des prix et salaires, de rationnement et de ravitaillement, de restauration et de dommages de guerre. Nous avons introduit des rubriques supplémentaires qui, désormais, se présentent dans l'ordre suivant :

- | | |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| I. Législation économique et sociale générale. | VII. Législation relative aux prix et aux salaires. |
| II. Législation financière publique et privée. | VIII. Législation relative au rationnement et au ravitaillement. |
| III. Législation commerciale intérieure. | IX. Législation du travail. |
| IV. Législation commerciale extérieure. | X. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre. |
| V. Législation industrielle. | XI. Législation internationale. |
| VI. Législation agricole. | |

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE.

Loi du 22 mars 1940

portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de baux à loyer (*Moniteur*, 23 mars 1940, p. 1468).

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A dater du jour de la publication de la présente loi et jusqu'à celui qui sera fixé par arrêté royal, les baux à loyer à usage d'habitation, usage commercial ou mixte ou usage de plaisance, conclus avant le 1^{er} septembre 1939, pourront, nonobstant toute clause ou convention contraire, faire l'objet de demandes de réduction de loyer, ou de résiliation, ou être prorogés, dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après.

CHAPITRE I^{er}. — Des preneurs mobilisés.

Art. 2. Seront assimilés aux preneurs mobilisés, pour l'application des dispositions du présent chapitre, les preneurs, ascendants, frères et sœurs d'un mobilisé, dont le ménage comprend le mobilisé et en reçoit ses principales ressources.

Art. 3. Sous réserve des dispositions suivantes, les baux faits avec ou sans écrit des preneurs rappelés sous les armes dans les circonstances spéciales prévues à l'article 53 de la loi sur la milice, sont de plein droit prorogés jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suivra le jour du renvoi du preneur dans son foyer.

Art. 4. Le preneur rappelé sous les armes depuis plus d'un mois, qui n'est plus en état de payer son

loyer, peut réclamer au bailleur, par lettre recommandée, soit la diminution du loyer exigible à la date de sa mobilisation, soit la résiliation du bail.

La lettre est contresignée par le commandant d'unité ou par toute autorité militaire compétente pour attester la présence du mobilisé sous les armes et fera mention de l'adresse militaire.

Si la demande de diminution de loyer ou de résiliation de bail est introduite par un preneur assimilé aux mobilisés, la lettre devra être accompagnée d'une attestation du commandant de l'unité à laquelle le mobilisé appartient, ou de toute autorité militaire compétente pour attester la présence du mobilisé sous les armes.

Art. 5. Si le preneur requiert une diminution égale ou inférieure à 25 p. c. du loyer, cette diminution lui est acquise de plein droit, sauf décision contraire, du juge saisi par le bailleur, dans le mois de la demande du preneur, d'une citation en revision de la diminution.

Si le preneur requiert une diminution de loyer supérieure à 25 p. c. et n'obtient pas l'accord de son bailleur dans le mois de la réception de sa demande, elle ne lui est acquise qu'à concurrence de 25 p. c., sauf décision contraire du juge saisi par le preneur de la demande de réduction plus importante ou par le bailleur de son opposition à une réduction quelconque.

La diminution de loyer résultant de l'application de la présente loi prendra cours rétroactivement au jour de la mobilisation du preneur, à moins que le

juge appelé à statuer à l'initiative de l'une ou l'autre partie ne fixe pour ses effets une date postérieure. Cette rétroactivité ne peut porter atteinte, pour le passé, aux droits acquis résultant, pour les parties, soit d'un accord intervenu depuis la mobilisation du preneur, soit des paiements effectués par celui-ci.

Art. 6. Si le preneur requiert la résiliation du bail en cours, elle lui est acquise de plein droit un mois après l'envoi recommandé de sa demande au bailleur, à moins que, dans l'intervalle, celui-ci lui ait signifié son refus avec citation à comparaître pour entendre dire que le bail est maintenu; si la résiliation est prononcée par le juge, celui-ci en fixe la date.

Art. 7. Lorsqu'une réduction de loyer supérieure à 50 p. c. a été imposée au bailleur pendant plus de six mois, celui-ci a le droit de demander au juge la résiliation du bail, qui ne produit ses effets qu'à l'expiration du troisième mois qui suit la décision du juge. Le bailleur a le même droit si le preneur est en défaut de payer le loyer conventionnel ou judiciaire.

Art. 8. Toute demande en justice introduite soit par le preneur mobilisé, soit par le bailleur, rendra l'autre partie recevable soit à remettre en question, pour l'avenir, les réductions de loyer acceptées par lui dans les pourparlers antérieurs, soit à présenter par voie reconventionnelle la demande de résiliation prévue par la présente loi.

Art. 9. Le preneur rappelé sous les armes qui a réclamé le bénéfice de la présente loi ne peut demander au juge la suspension de la procédure introduite contre lui par le bailleur que pour une durée n'excédant pas deux mois; il en est de même à l'égard du bailleur rappelé sous les armes.

CHAPITRE II. — Des preneurs non mobilisés.

Art. 10. Peut solliciter du juge une réduction de loyer, le preneur non rappelé sous les armes qui, par suite des circonstances économiques résultant de la mobilisation, subit un trouble grave dans la jouissance ou l'exploitation des biens loués ou qui n'est plus en état de payer le loyer convenu en raison d'une diminution de son revenu professionnel de plus de 15 p. c.

Jusqu'à concurrence de 15 p. c., le trouble ou la diminution visés par l'alinéa précédent n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction du loyer.

La réduction ordonnée par le juge ne peut dépasser 50 p. c. du loyer.

Art. 11. Si le preneur justifie qu'en raison des circonstances visées plus haut, il n'est plus en état de supporter la charge d'un loyer, même réduit de 50 p. c., il peut demander la résiliation du bail.

Art. 12. Lorsque, dans le cas de bail par écrit, le loyer est réduit de plus de 35 p. c., depuis plus de six mois, le bailleur peut demander la résiliation du bail. Celle-ci ne produit ses effets qu'à l'expiration du troisième mois qui suit la décision du juge.

Art. 13. Dans le cas de bail fait sans écrit, le bailleur qui se trouve dans la situation prévue par l'article 12 ne peut donner congé au locataire qu'en observant les délais et conditions prévus à cet article.

CHAPITRE III. — Dispositions générales.

Art. 14. Les actions nées de la présente loi sont de la compétence du juge de paix de la situation de l'immeuble. Le juge statue en dernier ressort si le montant annuel du loyer n'excède pas 2.500 francs, et les citations sont jusqu'à ce taux données conformément au titre X du livre I^{er} du Code de procédure civile.

L'appel est porté devant le tribunal de première instance siégeant à trois juges. Le ministère des avoués est facultatif. Les frais de leur intervention n'entrent pas en taxe.

Art. 15. Les demandes en réduction de loyer ou en résiliation de bail peuvent également être formées par voie d'exception, devant toute juridiction saisie d'une action en paiement ou d'une action en résiliation ou déguerpissement pour défaut de paiement introduites par le bailleur.

Il est sursis à tout jugement sur ces dernières actions si le défendeur justifie avoir fait signifier l'assignation en réduction ou résiliation prévue à la présente loi.

Art. 16. Le juge saisi des demandes de réduction de loyer, d'oppositions à réduction ou à résiliation, s'efforce de concilier les parties; s'il n'y parvient pas, il statue en équité en s'inspirant non seulement du trouble apporté à la jouissance ou à l'exploitation des biens loués par la mobilisation de l'armée et de ses conséquences économiques sur les revenus professionnels du preneur, mais aussi de la situation matérielle du bailleur ou des pertes ou profits résultant ou ayant résulté directement ou indirectement du contrat pour l'une et l'autre partie.

Il peut notamment, même dans le cas de locataire non mobilisé, reporter la réduction de loyer à une date antérieure à l'introduction de la demande, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits acquis qui résulteraient pour les parties soit d'un accord intervenu entre elles, soit des paiements effectués par le preneur en dehors de toute sommation. Il peut aussi limiter dans le temps la période de réduction ou reporter la résiliation du loyer à une date plus éloignée que celle fixée par le bailleur, et fixer le montant de l'indemnité à payer, à l'occasion de la résiliation, par l'une ou l'autre partie pour les travaux effectués dans l'immeuble.

Si le preneur obtient une réduction de loyer, le juge peut décharger le bailleur, en tout ou en partie, de celles de ses obligations locatives qui sont en disproportion avec le loyer réduit.

Si, après l'expiration du délai pour introduire une réclamation basée sur l'article 13 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus, un locataire obtient, soit amiablement, soit judiciairement, une réduction de loyer avec effet rétroactif, le propriétaire peut introduire auprès du directeur des contributions une demande de modération ou de remboursement de l'impôt foncier et des impôts perçus sur la même base pour les exercices écoulés. Il dispose à cet effet d'un délai de six mois à dater du jugement définitif ou de l'accord amiable qui consacre cette réduction.

Art. 17. Il est loisible au locataire principal assigné en réduction de loyer ou résiliation par un sous-locataire d'appeler en cause le bailleur; à cet effet, un délai de quinze jours lui est accordé par le juge, s'il en fait la demande. Si le bailleur a été mis en

cause, il est statué par un seul jugement sur les modifications apportées à l'exécution du bail principal, comme de la sous-location. Lorsque les demandes ainsi jointes ont des montants différents, le montant le plus élevé détermine le ressort.

Art. 18. Si une demande de résiliation est introduite par un locataire principal, le jugement qui l'accorde n'opère à l'égard des sous-locataires que si ceux-ci ont été parties en cause.

La résiliation n'opère pas toutefois à l'égard des sous-locataires rappelés sous les armes.

Art. 19. Au cas où la situation des parties viendrait à être sensiblement modifiée, l'accord amiable constaté par procès-verbal de conciliation ou la décision accordant une réduction peuvent être révisés à la requête de l'une ou de l'autre partie.

Art. 20. La présente loi n'est applicable aux preneurs de nationalité étrangère ou aux apatrides que si la législation de l'Etat dont ils sont ou ont été en dernier lieu les ressortissants confère aux Belges, en matière de baux à loyer, les mêmes droits qu'aux nationaux de ce pays.

Art. 21. Toutes conventions et accords intervenus ou décisions judiciaires rendues en application des dispositions de la présente loi cesseront leurs effets au jour qui sera fixé par l'arrêté royal prévu à l'article 1^{er}.

CHAPITRE IV. — *Disposition transitoire.*

Art. 22. Sur justification de la notification de la citation en réduction de loyer portant notamment sur les loyers échus comme prévu aux articles 9 et 16, il est sursis à l'exécution de tous jugements, même passés en force de chose jugée, portant condamnation à paiement ou à déguerpissement pour défaut de paiement lorsque ces jugements ont été rendus sur des demandes introduites antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Si le loyer a été réduit, l'exécution des condamnations antérieurement prononcées ne pourra être reprise qu'après mise en demeure du preneur de payer les loyers réduits éventuellement dans les délais fixés par le tribunal.

Les jugements obtenus demeureront en tout cas exécutoires quant aux frais.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Loi du 10 mai 1940

relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre (*Moniteur*, 11 mai 1940, p. 2860).

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. En temps de guerre, les dérogations prévues aux articles ci-après sont apportées aux dispositions légales concernant l'exercice de la tutelle administrative à l'égard des provinces, des communes, des établissements subordonnés à celles-ci, des associations intercommunales et des organismes exploitant des services de transports publics.

Art. 2. Lorsque par l'effet des opérations militaires les communications sont coupées entre le siège du gouvernement et le chef-lieu d'une province :

a) Le gouverneur de la province exerce les pouvoirs de tutelle appartenant au Roi et statue sur les recours prévus par la loi contre les décisions de la députation permanente;

b) A partir du jour où, en raison de l'invasion par l'ennemi, le gouverneur a quitté son poste jusqu'au jour où il le reprend, le conseil provincial et la députation permanente font librement tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec le concours du gouverneur ou sous l'approbation du Roi; la députation permanente du conseil provincial exerce dès lors les pouvoirs de tutelle attribués par la loi au Roi et au gouverneur et statue souverainement dans tous les cas où la loi ouvre un recours au Roi contre les décisions rendues par elle.

Art. 3. Lorsque par l'effet des opérations militaires les communications sont coupées entre une commune et le siège de la députation permanente, l'autorité communale et les établissements subordonnés accomplissent librement les actes légalement soumis à son approbation; néanmoins dans le cas où les communications sont maintenues avec le siège du gouvernement, l'approbation royale reste obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

Art. 4. Lorsque par l'effet des opérations militaires, les communications sont coupées entre les autorités qualifiées et les organismes exploitant des services de transports publics, ceux-ci font librement tous les actes que la loi ou leur cahier des charges ne leur permet de faire qu'avec le concours ou sous l'approbation de ces autorités.

Art. 5. Lorsque par l'effet des opérations militaires, un magistrat ou un fonctionnaire, un corps de magistrats ou de fonctionnaires en dehors des cas prévus par les articles 2 et 3, qui précèdent, est privé de toute communication avec l'autorité supérieure dont il dépend, ou si cette autorité a cessé ses fonctions, il exerce, dans le cadre de son activité professionnelle et pour les cas d'urgence, toutes les attributions de cette autorité.

Art. 6. Dès que le rétablissement des communications le permet, tous les actes qui, en vertu des dispositions ci-dessus, n'ont pas été soumis à l'approbation des autorités à ce qualifiées par la loi, sont communiqués à ces dernières qui peuvent les imprimer dans les soixante jours de la réception de l'acte, sans préjudice à l'exécution qui leur aura été donnée.

Art. 7. Dans les trois mois de la cessation de l'état de guerre, le Roi peut annuler les actes des diverses autorités visées ci-dessus, qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Art. 8. La loi du 4 août 1914 et l'arrêté-loi du 1^{er} décembre 1915, relatifs aux délégations, sont abrogés.

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné en Notre Grand Quartier Général, le 10 mai 1940.

Arrêté royal du 10 mai 1940

déclarant l'état de siège (Moniteur, 11 mai 1940, p. 2861).

Arrêté royal du 10 mai 1940

pris en exécution de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, relatif à l'état de guerre et à l'état de siège (Moniteur, 11 mai 1940, p. 2864).

Arrêté ministériel du 10 mai 1940

réglementant le prix de certaines denrées et marchandises de première nécessité (Moniteur, 11 mai 1940, p. 2874).

Arrêté-loi du 15 mai 1940

relatif à la suspension, pendant la durée du temps de guerre, de toutes prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale, de toutes déchéances en matière conventionnelle, ainsi que de tous les délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des diverses juridictions (Moniteur, 16 mai 1940, p. 2953).

Arrêté royal du 15 mai 1940.

Administration centrale. — Délégation aux fonctions de secrétaire général (Moniteur, 16 mai 1940, p. 2954).

II. — LEGISLATION FINANCIERE PUBLIQUE ET PRIVEE.

Loi du 23 février 1940

contenant le budget du Ministère de la Défense nationale pour l'exercice 1940 (Moniteur, 10 mars 1940, p. 1148).

Loi du 23 février 1940

contenant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1940 (Moniteur, 10 mars 1940, p. 1158).

Loi du 23 février 1940

contenant le budget de la défense active du territoire contre le péril aérien, pour l'exercice 1940 (Moniteur, 10 mars 1940, p. 1161).

Loi du 23 février 1940

contenant le budget de la protection aérienne passive, pour l'exercice 1940 (Moniteur, 10 mars 1940, p. 1164).

Arrêté royal du 28 février 1940

portant prorogation, pour un terme de cinq ans, de la durée de l'Institut de Réescompte et de Garantie (Moniteur, 2 mars 1940, p. 974).

Vu l'arrêté royal n° 175, du 13 juin 1935, créant l'Institut de Réescompte et de Garantie; — Vu spécialement l'article 2 dudit arrêté; — Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La durée de l'Institut de Réescompte et de Garantie est prorogée pour un terme de cinq ans, prenant cours le 22 juin 1940.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1940.

Emprunt de l'Indépendance (Moniteur, 9 mars 1940, p. 1124).

Le Ministre des Finances,
Revu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1940, relatif à l'émission des certificats de Trésorerie de l'Emprunt de l'Indépendance, — Arrête :

Article unique. Le 3^o alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1940 réglant la forme des certificats de Trésorerie de 10.000 francs et de 1.000 francs de l'Emprunt de l'Indépendance, est remplacé par le texte suivant :

« Pour être valables, les certificats devront porter, en toutes lettres, l'indication du lieu et de la date de leur émission et être frappés, au moment de leur délivrance, de la griffe d'un délégué du caissier de l'Etat; ils devront également porter l'empreinte à l'encre grasse du timbre à date de la Banque Nationale de Belgique. »

Le Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 12 mars 1940

contenant le budget de la Dette publique pour 1940 (Moniteur, 20 mars 1940, p. 1412).

Loi du 12 mars 1940

contenant le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1940 (Moniteur, 18-19 mars 1940, p. 1368).

Loi du 18 mars 1940

contenant le budget du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes pour l'exercice 1940 (Moniteur, 28 mars 1940, p. 1596).

Loi du 20 mars 1940

contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre pour l'exercice 1940 (Moniteur, 4 avril 1940, p. 1752).

Loi du 20 mars 1940

contenant le budget des pensions pour l'exercice 1940 (Moniteur, 4 avril 1940, p. 1764).

Loi du 20 mars 1940

contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1940 (Moniteur, 4 avril 1940, p. 1770).

Loi du 21 mars 1940

contenant le budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1940 (dépenses métropolitaines) (Moniteur, 17 avril 1940, p. 2324).

Loi du 22 mars 1940

contenant le budget du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale pour l'exercice 1940 (Moniteur, 29 mars 1940, p. 1628).

Arrêté royal du 3 avril 1940

relatif au régime fiscal du benzol et des produits similaires indigènes (Moniteur, 6 avril 1940, p. 1815).

Arrêté ministériel du 4 avril 1940

réglementant la perception de l'accise sur le benzol et les produits similaires indigènes (Moniteur, 6 avril 1940, p. 1816).

Loi du 5 avril 1940

contenant le budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1940 (Moniteur, 12 avril 1940, p. 2180).

Loi du 6 avril 1940

contenant le budget du Ministère de la Santé publique pour l'exercice 1940 (Moniteur, 15-16 avril 1940, p. 2272).

Arrêté ministériel du 8 avril 1940.

Emprunt de l'Indépendance. — Emission de certificats de Trésorerie (Moniteur, 1^{er} mai 1940, p. 2636).

Emission de certificats de Trésorerie de cent francs.

Arrêté royal du 10 avril 1940

relatif à la taxe de transmission (Moniteur, 17 avril 1940, p. 2332).

Loi du 23 avril 1940

contenant le budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1940 (Moniteur, 2 mai 1940, p. 2668).

Loi du 29 avril 1940

allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1940 (Moniteur, 29-30 avril 1940, p. 2604).

Loi du 30 avril 1940

contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1940 (Moniteur, 10 mai 1940, p. 2820).

Arrêté-loi du 4 mai 1940

apportant des modifications aux mesures de contrôle instaurées en matière de droits de succession par l'arrêté royal du 29 novembre 1939, n° 65 (Moniteur, 8 mai 1940, p. 2767).

AVIS DU 9 MAI 1940

concernant la création du Conseil d'administration des « Reichskreditkassenscheine » (Verordnungsblatt, 27 juin 1940, p. 66).

Arrêté-loi du 10 mai 1940

suspendant la convertibilité des billets de la Banque Nationale de Belgique (Moniteur, 11 mai 1940, p. 2869).

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu la nécessité et l'urgence; — Vu l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Est suspendue l'obligation faite à la Banque Nationale de Belgique de rembourser ses billets selon les termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire.

Art. 2. Les billets émis par la Banque Nationale de Belgique continuent à avoir leur cours légal.

Rien n'est modifié par les dispositions du présent arrêté aux dispositions légales existantes quant à la force libératoire de ces billets et à l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale nonobstant toute convention contraire.

Art. 3. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1940.

Arrêté-loi du 10 mai 1940

relatif aux avances de la Banque Nationale de Belgique à l'Etat (Moniteur, 11 mai 1940, p. 2871).

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'urgence et la nécessité; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. En vue de permettre la réalisation de ses facultés d'emprunter, le gouvernement est autorisé à passer toutes conventions avec la Banque Nationale de Belgique.

Ces conventions seront exemptes du timbre et de l'enregistrement.

Art. 2. Dans les limites des conventions conclues à cette fin avec le gouvernement, la Banque Nationale de Belgique n'est liée par aucune des conditions restrictives de l'arrêté royal n° 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1939.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1940.

Décision ministérielle du 10 mai 1940

relative à la suspension des séances des Bourses de fonds publics et de changes (*Moniteur*, 11 mai 1940, p. 2871).

ORDONNANCE DU 10 MAI 1940

concernant le règlement provisoire du trafic de paiement entre les territoires occupés belges d'une part et le territoire du Reich et l'étranger, d'autre part (*Ordonnance provisoire en matière de devises*) (*Heeresgruppen-Verordnungsblatt für die besetzten Gebiete*, 10 mai 1940, p. 13).

A la suite des pleins pouvoirs qui m'ont été confiés par le Führer et Chef suprême de l'armée allemande, je décrète ce qui suit :

§ 1.

Dans le trafic entre le territoire belge et le territoire du Reich, ainsi que l'étranger, et abstraction faite des exceptions fixées en § 2, il est interdit :

1. D'emporter, d'envoyer, de vendre, de mettre en gage ou de faire passer sous une autre forme à destination de l'étranger de la monnaie non-allemande et des papiers de valeur, ainsi que de l'or et d'autres métaux précieux ;

2. De céder ou de mettre en gage à destination de l'étranger des créances en Reichsmark ou en monnaie des territoires occupés ou en monnaie étrangère ;

3. D'emporter ou d'envoyer à destination du territoire du Reich des espèces monétaires en Reichsmark ou de les introduire en provenance du territoire du Reich ou de l'étranger.

§ 2.

(1) Sont autorisés à emporter des valeurs de paiement en passant la frontière entre le Reich et le territoire occupé :

1. Les personnes appartenant à l'armée allemande ou au Chemin de fer allemand ;

2. Les titulaires d'un laissez-aller traversant la frontière en service commandé et en possession d'une attestation de voyage en service commandé, d'après le modèle annexé ;

3. Les frontaliers (occupés sur un côté de la frontière et domiciliés sur l'autre) munis d'attestations de salaire établies par leur patron, jusqu'à concurrence de leur salaire.

(2) En outre, les personnes mentionnées sous 1 et se trouvant en territoire occupé ont le droit d'effectuer et de recevoir des paiements par poste militaire.

§ 3.

Aux termes de cette ordonnance, les parties du pays non occupées sont considérées comme étranger.

§ 4.

En cas isolé, les groupes d'armées ou les services désignés par ceux-ci peuvent exempter des interdictions d'après § 1.

§ 5.

Les personnes contrevenant aux prescriptions ci-devant seront punies de prison et, dans les cas particulièrement graves, de travaux forcés jusqu'à dix ans. En outre, des amendes et la confiscation des valeurs se rapportant à l'acte criminel peuvent être prononcées.

§ 6.

Les prescriptions en matière de devises établies par le pays restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les décisions de cette ordonnance.

§ 7.

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Le Commandant en chef de l'Armée,
(s.) VON BRAUCHITSCH.

Attestation de voyage en service commandé.

Le
domicilié à
voyage en service commandé
à

Il est autorisé à emporter des espèces monétaires allemandes et/ou
au montant de RM.
(en mots RM.)
en passant la frontière entre les territoires occupés par les troupes allemandes et le territoire du Reich et de ramener au retour le restant non utilisé. Cette attestation doit être présentée à l'aller à l'employé de frontière chargé du contrôle des entrées et sorties pour y apposer le cachet d'oblitération. Elle doit être conservée pour pouvoir ramener le restant du montant non utilisé et sera remise au retour à l'employé de frontière chargé du contrôle des entrées et sorties.

....., le 19..

Cachet, signature.

Tous les services publics de l'Etat et du Parti sont autorisés à donner des attestations de voyage en service commandé.

L'attestation doit être limitée au montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage.

L'attestation ne remplace pas le laissez-passer.

ORDONNANCE DU 10 MAI 1940

concernant les monnaies ayant cours légal en territoire occupé belge (*Heeresgruppen-Verordnungsblatt*, 10 mai 1940, p. 15).

Arrêté-loi du 13 mai 1940

réglementant les retraits de fonds sur certains dépôts (Moniteur, 14 mai 1940, p. 2923).

Arrêté-loi du 14 mai 1940

relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaie étrangère (Moniteur, 14 mai 1940, p. 2936). — Rapport au Roi (Moniteur, 14 mai 1940, p. 2935).

ORDONNANCE DU 18 MAI 1940

concernant les « Reichskreditkassen » (Verordnungsblatt, 27 juin 1940, p. 61).

Création de Caisses de crédit du Reich dans les territoires occupés émettant des Reichskreditkassenscheine ayant cours dans lesdits territoires.

ARRETE DU 14 JUIN 1940

concernant l'établissement d'un Office de contrôle des banques en Belgique (Verordnungsblatt, 17 juin 1940, p. 48).

Les organismes de banque et les caisses d'épargne doivent s'inscrire auprès de l'Office de contrôle qui procède à la surveillance desdits établissements à l'égard desquels il peut prendre certaines mesures conservatoires.

ORDONNANCE DU 17 JUIN 1940

concernant les devises pour les territoires occupés de la Belgique et du Luxembourg (Verordnungsblatt, 27 juin 1940, p. 80).

Introduction d'une législation des devises en Belgique.

AVIS DU 23 JUIN 1940

concernant l'établissement de caisses de crédit du Reich dans les territoires occupés (Verordnungsblatt, 27 juin 1940, p. 73).

AVIS DU 26 JUIN 1940

concernant la nomination du directeur de l'Office de surveillance des banques en Belgique (Verordnungsblatt, 27 juin 1940, p. 88).

ORDONNANCE DU 27 JUIN 1940

concernant la Banque d'Emission à Bruxelles (Verordnungsblatt, 6 juillet 1940, p. 98 et 18 juillet 1940, p. 125).

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Commandant en chef de l'Armée, j'ordonne ce qui suit :

I. — ORGANISATION.

§ 1.

1) En vue d'assurer le maintien de la circulation monétaire, des paiements et du crédit, il est institué une Banque d'Emission à Bruxelles.

2) La Banque est constituée sous forme de société par action de droit belge. Son siège est fixé à Bruxelles.

3) Le capital s'élève à 150 millions de francs belges divisés en 15.000 actions de 10.000 francs belges chacune. Les actions sont exclusivement nominatives. Lors de la création de la Banque, les actions doivent être libérées d'au moins 20 %.

4) La Banque a le droit d'avoir des agences.

5) Les statuts de la Banque doivent être approuvés par le Commissaire près la Banque Nationale de Belgique.

§ 2.

1) La Banque est dirigée et administrée par un président et deux suppléants. Ils sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

2) En cas de besoin, des suppléants peuvent être nommés de la même manière, soit à titre permanent, soit à titre temporaire.

3) La nomination, le contrat d'emploi et le montant des émoluments du Président et de ses suppléants doivent être approuvés par le Commandant en chef de l'Armée en Belgique et dans la France du Nord.

En cas de deux rejets consécutifs de la nomination du Président ou des suppléants, le Commandant militaire a le droit de nommer les personnes de son choix.

4) L'approbation peut être retirée en tout temps, une personne nommée, révoquée en tout temps.

§ 3.

1) Le Commissaire près la Banque Nationale de Belgique est tenu régulièrement au courant de toutes les opérations effectuées par la Banque. Il peut prendre connaissance de toutes les opérations faites par la Banque. A la fin de chaque mois, la Banque remet au Commissaire près la Banque Nationale un relevé des billets émis et des actifs constituant leur couverture.

2) Toutes les mesures importantes et en particulier celles relatives à l'octroi des crédits et celles relatives à la fixation des taux pour les opérations de la Banque doivent être approuvées par le Commissaire. Pour certaines opérations, cet accord peut être toutefois donné sous forme d'autorisation générale toujours susceptible de révocation. Le Commissaire est autorisé à donner des directives qui permettent à la Banque de remplir sa mission.

3) Les dispositions de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935, relatif au contrôle bancaire, ne sont pas applicables à la Banque; il en

est de même pour toute personne qui administre la Banque ou qui, à un titre quelconque, participe à sa direction.

§ 4.

1) Le Conseil d'administration se compose du Président de la Banque, de ses suppléants et de vingt administrateurs, qui tous sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. Ces nominations doivent être approuvées par le Commandant militaire. En cas de deux rejets consécutifs de la candidature d'un membre du Conseil d'administration, le Commandant militaire a le droit de nommer les personnes de son choix.

2) L'approbation peut être retirée en tout temps, et une personne désignée être révoquée en tout temps.

3) L'Assemblée générale, sous réserve d'approbation du Commissaire près la Banque Nationale, peut attribuer des jetons de présence aux membres du Conseil d'administration.

4) A la clôture de chaque exercice, le Président soumet au Conseil d'administration, pour approbation, le bilan et le rapport.

5) Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration fixe le taux et les conditions des intérêts et des escomptes ainsi que celui des avances et prêts.

6) Les membres du Conseil d'administration ont pour mission d'assister de leurs conseils le Président; le Président peut avoir recours à l'avis du Conseil d'administration.

7) L'Assemblée générale des actionnaires nomme un reviseur qui a pour mission d'examiner les livres de la comptabilité. Cette nomination doit être approuvée par le Commissaire près la Banque Nationale de Belgique.

§ 5.

Les agences de la Banque sont dirigées et administrées par un directeur et par le nombre voulu de porteurs de procuration, et cela selon les directives données par le Président de la Banque. Les directeurs des agences et leurs porteurs de procuration sont nommés par le Président de la Banque, d'accord avec le Commissaire près la Banque Nationale de Belgique.

§ 6.

1) La Banque est liée par les signatures du Président et d'un suppléant ou par celles de deux suppléants.

2) Le Président de la Banque désigne des mandataires spéciaux pour les affaires courantes de l'administration centrale. Leurs signatures engagent la Banque quand celles-ci sont apposées par deux mandataires dans les limites de leurs attributions.

3) Les signatures des directeurs des agences engagent la Banque quand elles sont apposées conjointement par le directeur et un mandataire ou par deux mandataires dans les limites de leurs attributions dans leurs agences respectives.

4) Les noms et spécimens des signatures des personnes autorisées à signer pour la Banque en vertu des 2) et 3) ci-dessus doivent être affichés dans les locaux de la Banque.

5) Lorsqu'une signification doit être faite à la Banque, il suffit qu'elle soit faite à l'une des personnes qualifiées à cette fin.

§ 7.

Le Président et ses suppléants, ainsi que tous les fonctionnaires au service de la Banque, sont liés par le secret professionnel pour toutes les questions relatives aux affaires et à l'organisation de la Banque dont ils pourraient avoir connaissance et en particulier en ce qui concerne les opérations effectuées par la Banque et le montant des crédits accordés. Cette obligation subsiste, même lorsque les dits fonctionnaires ont cessé de faire partie du personnel de la Banque.

II. — OPÉRATIONS.

§ 8.

La Banque est autorisée à effectuer les opérations suivantes :

1) Achat et vente d'obligations émises par le Trésor, les provinces, les communes et les régies d'État et venant à échéance endéans l'année, à compter du jour de l'achat;

2) Escompter des lettres de change et des chèques qui engagent, en règle générale, trois personnes réputées solvables, et au minimum deux; les lettres de change doivent être à échéance de six mois au maximum à dater du jour de l'escompte;

3) Accorder des prêts portant intérêt contre garanties adéquates et pour une durée qui, en règle générale, ne peut dépasser six mois;

4) Accepter des dépôts et des versements en compte courant non productifs d'intérêt; la Banque peut, en outre, ouvrir à ses employés des comptes de dépôts productifs d'intérêt;

5) Exécuter toutes opérations bancaires pour le compte de clients, en particulier encaisser des lettres de change et autres effets;

6) Assumer la garde et la gestion d'objets de valeur et en particulier de titres;

7) Faire toutes opérations de change avec l'étranger;

8) Emettre et payer des accreditifs.

§ 9.

Des opérations autres que celles prévues par la présente ordonnance ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord formel du Commissaire près la Banque Nationale. L'acceptation de lettres de change est interdite à la Banque.

§ 10.

La Banque est tenue d'effectuer toutes opérations bancaires et de caisse pour l'administration des territoires occupés et doit, en outre, servir d'intermédiaire pour les paiements entre les caisses publiques à l'intérieur des territoires occupés. A cette occasion, elle ne peut porter en compte que ses propres débours.

III. — EMISSION DE BILLETS DE COUVERTURE.

§ 11.

La Banque est autorisée à émettre des billets libellés en francs belges. Les billets de la Banque sont moyen de paiement légal à l'intérieur du territoire belge occupé.

§ 12.

La Banque est tenue de publier une description de ses billets dans la feuille officielle contenant les ordonnances du Commandant en chef de l'Armée en Belgique et dans la France du Nord.

§ 13.

La Banque est tenue de remplacer par de nouveaux billets les billets usés, maculés ou détériorés. Les billets détériorés ne sont remplacés que si le porteur en présente plus de la moitié ou qu'il fournit la preuve que le reste du billet dont il ne présente que la moitié ou une fraction moindre a été détruit. C'est la Banque qui décide, sans avoir à recourir à la procédure judiciaire, si la preuve est faite ou non.

§ 14.

Peuvent servir de couverture pour les billets émis par la Banque et pour ses engagements à vue :

1) Les créances résultant des opérations d'escompte et de prêt, prévues au § 8, al. 1 à 3;

2) Les créances sur la Banque Nationale de Belgique, ainsi que les monnaies en circulation pour le compte de l'Etat belge;

3) Les devises détenues par elle et notamment les moyens de paiements allemands, y compris les « Reichskreditkassenscheine » ainsi que ses avoirs auprès de la « Deutsche Reichsbank », de la « Deutsche Verrechnungskasse » ou des « Reichskreditkassen ».

IV. — DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES.

§ 15.

1) Quiconque émet de faux billets ou falsifie des billets de la Banque, quiconque met en circulation des billets faux ou falsifiés ou participe à leur mise en circulation sera puni des travaux forcés qui peuvent atteindre jusqu'à vingt ans.

2) En plus de la peine appliquée, les objets qui ont servi à commettre l'acte punissable seront confisqués. S'il n'est pas possible de poursuivre ou de condamner une personne déterminée, les objets en question devront néanmoins être confisqués si, par ailleurs, toutes les conditions requises sont réunies.

§ 16.

1) Sera puni d'une peine de prison et d'une amende ou d'une de ces deux peines :

a) Quiconque émet ou utilise, sans autorisation, pour des paiements, des signes monétaires (timbres, monnaies, billets ou autres documents) susceptibles de remplacer les billets de banque dans les opérations de paiements, même s'ils ne sont pas libellés en francs belges;

b) Quiconque utilise pour les paiements effectués dans les territoires occupés, des signes monétaires émis à l'étranger et libellés exclusivement ou accessoirement en francs belges.

2) La tentative est punissable.

3) L'alinéa 2 du § 15 s'applique *mutatis mutandis*.

§ 17.

La Banque est exemptée d'impôts, droits et taxes de tout genre. Elle n'est pas tenue à s'inscrire, ni à faire inscrire ses succursales au Registre du commerce.

§ 18.

1) L'exercice social de la Banque correspond à l'année du calendrier.

2) Le bilan annuel, le compte de profits et pertes et le rapport de gestion pour l'année écoulée doivent être établis aussitôt après la fin de l'exercice social.

3) Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être établis conformément aux règles de la comptabilité commerciale.

§ 19.

Du bénéfice annuel sont soustraits les amortissements et rectifications de valeur. L'assemblée générale peut décider que, du solde, un dividende de 4 % au maximum du capital versé sera réparti. Le reste sera ajouté à une réserve. Cette réserve ne pourra être utilisée qu'à compenser des diminutions de valeur et à couvrir d'autres pertes.

§ 20.

Le décret entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Bruxelles, le 27 juin 1940.

*Le Commandant militaire
pour la Belgique et le Nord de la France.*

III. — LEGISLATION COMMERCIALE INTERIEURE.

Arrêté ministériel du 24 février 1940.

Recensement des stocks de paille et d'avoine (Moniteur, 1^{er} mars 1940, p. 951).

Arrêté-loi du 26 février 1940

autorisant le Ministre de la Santé publique à ordonner le recensement mensuel des stocks de produits pharmaceutiques exist-

tant chez les grossistes, importateurs et producteurs (Moniteur, 10 mars 1940, p. 1167).

Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1940

pris en vertu de l'arrêté-loi du 9 novembre 1939 concernant la réglementation de la distribution des denrées alimentaires à usage humain et des produits de première nécessité, en cas de difficultés de ravitaillement (Moniteur, 4-5 mars 1940, p. 1022).

IV. — LEGISLATION COMMERCIALE EXTERIEURE.

Arrêté ministériel du 26 février 1940

subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale (Moniteur, 9 mars 1940, p. 1125).

L'arrêté du 18 septembre 1939, subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale, précitée, est rapporté pour ce qui concerne « l'or en lingots » (n° ex. 866a du tarif des douanes).

Arrêté royal du 27 février 1940

modifiant l'arrêté royal du 5 juin 1939, relatif à l'importation du pétrole brut, de ses dérivés et résidus et de leurs substituants (Moniteur, 16 mars 1940, p. 1314).

Arrêté royal du 1^{er} mars 1940

relatif aux droits spéciaux de licence à l'importation des cafés (Moniteur, 13 mars 1940, p. 1236).

Les droits spéciaux de licence prévus à l'importation des cafés (n° 63 du tarif des douanes) ne sont pas perçus, pour autant qu'il s'agisse de cafés originaires du Congo belge ou des territoires administrés par l'Etat belge en Afrique, importés par une voie directe, sans déchargement ni transbordement depuis leur embarquement dans un port africain.

Arrêté ministériel du 6 mars 1940

régulant l'application de l'arrêté royal du 27 février 1940 (Moniteur, 16 mars 1940, p. 1315).

Arrêté royal du 13 mars 1940

relatif aux droits spéciaux de licence à l'importation des sucres (Moniteur, 23 mars 1940, p. 1472).

Les droits spéciaux de licence prévus à l'importation des sucres (n°s 235b et 235c du tarif des douanes) ne sont pas perçus pour autant qu'il s'agisse de sucres originaires du Congo belge ou des territoires administrés par l'Etat belge en Afrique, importés par une voie directe, sans déchargement ni transbordement, depuis leur embarquement dans un port africain.

Toutefois, cette exemption ne vise que les quantités que le Ministre des Finances fixe en application de l'article 3 de la loi du 24 novembre 1937.

Arrêté royal du 13 mars 1940

relatif aux droits spéciaux de licence à l'importation des sucres. — Erratum (Moniteur, 14 avril 1940, p. 2255).

Arrêté ministériel du 16 mars 1940

relatif à l'exportation et au transit de certaines marchandises (Moniteur, 3 avril 1940, p. 1741).

Arrêté royal du 27 avril 1940

suspendant la perception de certains droits spéciaux d'importation (Moniteur, 28 avril 1940, p. 2585).

Arrêté ministériel du 27 avril 1940

subordonnant l'exportation de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale (Moniteur, 3-4 mai 1940, p. 2695).

Arrêté ministériel du 4 mai 1940

complétant l'arrêté ministériel du 27 avril 1940 relatif à l'exportation de certaines marchandises et subordonnant le transit des marchandises y désignées à la production préalable d'une autorisation spéciale (Moniteur, 5 mai 1940, p. 2722).

DECRET DU 23 MAI 1940.

Règlement de l'exportation et de l'importation dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et de la France (Verordnungsblatt, 17 juin 1940, p. 36).

ORDONNANCE D'EXECUTION DU 17 JUIN 1940

pour le règlement de l'exportation et de l'importation en Belgique (Verordnungsblatt, 17 juin 1940, p. 51).

Arrêté du 26 juin 1940

relatif à l'exportation et au transit de certaines marchandises (Moniteur, 5-6 juillet 1940, p. 61).

V. — LEGISLATION INDUSTRIELLE.

Arrêté royal du 5 mars 1940

portant rejet d'une requête déposée par application de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution (Moniteur, 16 mars 1940, p. 1317).

La requête introduite par le Groupement des Producteurs belges de chlore électrolytique en date du 10 juillet 1939, auprès du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, par application de Notre arrêté n° 62 du 13 janvier 1935, est rejetée.

Arrêté ministériel du 16 avril 1940

organisant le recensement des stocks de mitrilles ferreuses (Moniteur, 27 avril 1940, p. 2559).

Arrêté royal du 17 avril 1940

concernant la fabrication des composés de plomb (Moniteur, 5 mai 1940, p. 2713).

Mesures imposées aux patrons ou chefs d'entreprise en ce qui concerne la sécurité et la salubrité dans les locaux, l'hygiène et la santé des ouvriers. — Mesures imposées aux ouvriers.

Arrêté du 12 juin 1940

relatif au recensement des stocks de bois de mines (Moniteur, 14 et 15 juin 1940, p. 13).

Arrêté du 24 juin 1940.

Recensement des stocks de produits industriels et de matières premières destinées à l'industrie (Moniteur, 17-29 juin 1940, p. 21).

Déclaration des stocks le 1^{er} de chaque mois à adresser au Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes.

VI. — LEGISLATION AGRICOLE.

Arrêté du 11 juin 1940

relatif au recensement des produits agricoles (Moniteur, 8-13 juin 1940, p. 9).

VII. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES.

Arrêté ministériel du 8 mars 1940

relatif au prix de vente de la houille et des agglomérés de houille (Moniteur, 10 mars 1940, p. 1179).

L'arrêté ministériel du 19 décembre 1939 fixant le prix de la houille et des agglomérés de houille cesse ses effets à partir du jour suivant la publication du présent arrêté au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 10 mai 1940

réglementant le prix de certaines denrées et marchandises de première nécessité (Moniteur, 11 mai 1940, p. 2874).

DECRET DU 10 MAI 1940

concernant l'interdiction de toute augmentation des prix (Heeresgruppen-Verordnungsblatt für die besetzten Gebiete, 10 mai 1940, p. 10).

Arrêté du 27 juin 1940

fixant des prix maxima pour le froment, la farine et son (Moniteur, 30 juin 1940, p. 33).

Arrêté du 28 juin 1940

réglementant le prix de certaines denrées et marchandises de première nécessité (Moniteur, 30 juin 1940, p. 34).

VIII. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT.

Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1940

pris en vertu de l'arrêté-loi du 9 novembre 1939 concernant la réglementation de la distribution des denrées alimentaires à usage humain et des produits de première nécessité, en cas de difficultés de ravitaillement. — Errata (Moniteur, 14 avril 1940, p. 2261).

Arrêté-loi du 15 mars 1940

relatif aux réserves obligatoires de denrées et objets de première nécessité (Moniteur, 7 avril 1940, p. 1854).

Arrêté royal du 15 mars 1940

abrogeant les arrêtés royaux des 22 juin 1939, 17 juillet 1939 et 9 août 1939 concernant les stocks à posséder et à conserver respectivement par les meuniers, les fabricants de margarine et les importateurs de viandes congelées (Moniteur, 7 avril 1940, p. 1855).

Arrêté ministériel du 2 avril 1940

relatif aux réserves à détenir par les meuniers, importateurs de froment (Moniteur, 7 avril 1940, p. 1855).

Arrêté ministériel du 2 avril 1940

relatif aux réserves à détenir par les fabricants de margarine (Moniteur, 7 avril 1940, p. 1856).

Arrêté ministériel du 2 avril 1940

relatif aux réserves à détenir par les importateurs de viandes congelées (Moniteur, 7 avril 1940, p. 1856).

Arrêté ministériel du 2 avril 1940

relatif aux réserves obligatoires de certaines denrées et objets de première nécessité (Moniteur, 7 avril 1940, p. 1857).

Arrêté-loi du 20 avril 1940

modifiant l'arrêté-loi du 22 septembre 1939 relatif à la préparation des farines de froment (Moniteur, 28 avril 1940, p. 2580).

Arrêté-loi du 23 avril 1940

portant réglementation du commerce et de la distribution de la viande (Moniteur, 24 avril 1940, p. 2487).

Arrêté ministériel du 10 mai 1940

mettant en vigueur le rationnement (Moniteur, 11 mai 1940, p. 2875).

ORDONNANCE DU 10 MAI 1940

concernant la vente et l'achat de vivres et d'articles d'usage courant dans les territoires occupés (Heeresgruppen-Verordnungsblatt für die besetzten Gebiete, 10 mai 1940, p. 9).

Arrêté-loi du 11 mai 1940

modifiant l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, complétant les mesures prises pour l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises (Moniteur, 12 mai 1940, p. 2892).

Arrêté ministériel du 11 mai 1940

complétant les mesures prises pour assurer le ravitaillement du pays (Moniteur, 12 mai 1940, p. 2893).

Arrêté ministériel du 11 mai 1940

concernant la mise en vigueur du rationnement (Moniteur, 12 mai 1940, p. 2893).

Arrêté ministériel du 11 mai 1940

abrogeant l'arrêté ministériel du 2 avril 1940 relatif aux réserves à détenir par les meuniers-importateurs de froment (Moniteur, 12 mai 1940, p. 2894).

Arrêté ministériel du 13 mai 1940

modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 1940 sur la vente du pain (Moniteur, 15 mai 1940, p. 2942).

Arrêté-loi du 14 mai 1940

remettant en vigueur l'arrêté-loi du 22 septembre 1939 sur la réglementation et l'interdiction de la fabrication, la détention et le commerce de certaines denrées ou marchandises (Moniteur, 15 mai 1940, p. 2941).

Arrêté du 20 mai 1940

relatif à la consommation de la viande (Moniteur, 7 juin 1940, p. 2).

Arrêté du 25 mai 1940

relatif à la ration journalière de pain (Moniteur, 7 juin 1940, p. 2).

Arrêté du 26 mai 1940

relatif au blutage des farines (Moniteur, 7 juin 1940, p. 3).

Arrêté du 5 juin 1940

relatif au recensement général et au recensement annuel de certaines denrées et marchandises de première nécessité (Moniteur, 7 juin 1940, p. 3).

Arrêté du 6 juin 1940

relatif au rationnement des denrées alimentaires (Moniteur, 7 juin 1940, p. 5).

Tableau du rationnement pour le mois de juin 1940.

Arrêté du 6 juin 1940

relatif à la boulangerie, à la pâtisserie et aux repas servis dans les restaurants (Moniteur, 7 juin 1940, p. 7).

Arrêté du 6 juin 1940

relatif à l'abatage des bovidés (Moniteur, 7 juin 1940, p. 8).

Arrêté du 15 juin 1940

mettant en vigueur le rationnement de la viande (Moniteur, 16 juin 1940, p. 17).

Arrêté du 25 juin 1940

relatif à la carte de ravitaillement et aux autorisations d'approvisionnement (Moniteur, 30 juin 1940, p. 29).

Arrêté du 26 juin 1940

réglementant la vente de la crème fouettée (Moniteur, 30 juin 1940, p. 32).

Arrêté du 27 juin 1940

relatif au recensement général et au recensement mensuel de certaines denrées et marchandises de première nécessité (Moniteur, 30 juin 1940, p. 33).

IX. — LEGISLATION DU TRAVAIL.

Arrêté ministériel du 6 mars 1940.

Modification au règlement pour la réadaptation professionnelle des chômeurs (Moniteur, 24 mars 1940, p. 1506).

Arrêté royal du 14 mars 1940

portant modification du règlement organique du Fonds de garantie institué par l'article 18 de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (Moniteur, 3 avril 1940, p. 1742).

Arrêté royal du 18 mars 1940

fixant le montant de la cotisation au Fonds de garantie à percevoir pour l'exercice 1940, conformément à la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (Moniteur, 7 avril 1940, p. 1862).

Arrêté royal du 18 mars 1940

accordant certains avantages sociaux aux travailleurs réquisitionnés par l'armée et ne tombant pas sous l'application de l'arrêté-loi du 28 octobre 1939 sur la mise au travail des chômeurs (Moniteur, 15-16 avril 1940, p. 2281).

Loi du 22 mars 1940

modifiant et complétant la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers (Moniteur, 7 avril 1940, p. 1853).

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Il est ajouté à la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers, un article 7^{bis} et un article 7^{ter} ainsi libellés :

« Art. 7^{bis}. Dans tous les établissements ou entreprises généralement quelconques où il est d'usage que la clientèle remette une gratification au personnel subalterne ou à son intention, il est interdit aux chefs d'entreprise d'imposer aux employés ou ouvriers, sous la dénomination quelconque de frais ou tout autre et pour quelque objet que ce soit, lors de leur embauchage ou de leur licenciement ou pendant la durée du contrat, d'autres versements ou d'effectuer sur les sommes remises à leur intention d'autres retenues que ceux prévus par la loi.

» Art. 7^{ter}. Un arrêté royal pourra déterminer par catégorie professionnelle, pour le pays tout entier ou par région, de quelle manière l'employeur justifiera de la répartition des sommes visées à l'article 7^{bis}. Cet arrêté précisera en même temps les catégories de membres du personnel appelées à cette répartition ainsi que les modalités de celle-ci.

» Cet arrêté royal pourra sanctionner les conventions collectives intervenues à cette fin et sera subordonné, à défaut de conventions collectives, à la consultation préalable des organisations patronales et ouvrières intéressées. »

Art. 2. L'article 10, alinéa 1^{er}, de ladite loi est modifié comme suit :

« Le patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des articles 1^{er} à 7^{ter} inclusivement ou aux arrêtés pris en exécution de ceux-ci sera puni d'une amende de 50 à 2.000 francs. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1940.